

Etude diplomatique sur la juridiction gracieuse des échevins en Belgique (1150-1300).

C'est un fait frappant combien peu la juridiction gracieuse du moyen-âge a été l'objet jusqu'ici d'études quelque peu approfondies. Le sujet pourtant est important et présente ce caractère de pouvoir être envisagé à un double point de vue. L'exercice de cette juridiction étant notamment à cette époque un des attributs des échevins urbains ou ruraux, des juges ecclésiastiques (officiels) ainsi que des notaires publics, son examen relève de l'histoire du droit par l'analyse des pouvoirs juridiques spéciaux qu'il établit. D'autre part, les actes où s'exprime la juridiction volontaire peuvent être considérés tant au point de vue de leur forme extérieure ou diplomatique que par rapport aux autorités qui les ont expédiés. C'est ce dernier aspect que nous voudrions faire connaître ici, en prenant pour objet d'étude les chartes échevinales des anciennes provinces belges à partir du milieu du XII^e siècle jusque vers la fin du XIII^e siècle. Ces dates se justifient en quelque sorte ainsi : 1150 est environ le moment où s'affirment les premières manifestations de l'activité échevinale dans le domaine gracieux et 1300 est l'époque où celle-ci s'épanouit dans toute sa

force avec l'apparition des registres aux contrats ou aux œuvres de loi. Notre travail est la suite logique de deux études antérieures (1).

Trois excellentes monographies ont récemment mis en pleine lumière les aspects variés de cette vie échevinale dans le comté de Flandre durant le XII^e et le XIII^e siècle. La première est un copieux recueil de chirographes dû à G. Des Marez (2) ; la seconde émane de M. Fr. L. Ganshof (3), qui consacre quelques pages de son étude à la compétence en matière de juridiction gracieuse (pp. 51-57) et décrit sommairement mais fort exactement l'évolution de celle-ci depuis les dernières années du XII^e siècle jusque vers l'année 1300. Enfin, il faut tenir compte de la dissertation récente de M. H. Sellier (4). Un travail plus spécial à signaler aussi est celui d'A. d'Herbomez (5). Au point de vue diplomatique, il est capital. Quant à une étude d'ensemble pour une contrée déterminée nous renvoyons au livre très apprécié de M. E. H. Gosses (6).

(1) H. NELIS. *Les doyens de chrétienté. Etude de diplomatique sur leurs actes de juridiction gracieuse en Belgique au XIII^e siècle.* — RBPhH., t. 3 (1924), pp. 59-73 ; 251-278 ; 509-525 ; 821-840.

H. NELIS. *Les origines du notariat public en Belgique.* — Ibid., t. 2, (1923), pp. 267-277.

(2) *Le droit privé à Ypres au XIII^e siècle.* — CALOB. Bull. t. 12 (1923), pp. 210-458.

(3) *Recherches sur les tribunaux de châtelainie en Flandre avant le milieu du XIII^e siècle.* Antwerpen-Paris, 1932. In-8°, 103 pp. + carte. [Werken uitg. door de Fac. der Wijsb. en Lett. Univ. te Gent, 66^e Aflev.]

(4) *L'authentification des actes par l'échevinage dans le Nord de la France.* Lille, E. Raoust, 1934, In-8°, 213 p.

(5) *Chartes françaises du Tournaisis (1207-1292).* — SHL. Tournai, Mém. t. 17 (1882), pp. 1-160.

(6) *De rechterlijke organisatie van Zeeland in de Middeleeuwen.* Groningen-Den Haag, J. B. Wolters, 1917. In-8°, IX-316 pp. Voir p. 138 et suivantes.

L'histoire de la charte échevinale se divise en deux tranches chronologiques, caractérisées chacune par des traits distincts :

I. Une période de formation ou des origines, comprenant le XII^e siècle.

II. Une période de développement interne, s'étendant sur tout le XIII^e siècle.

Nous examinerons ensuite brièvement les éléments essentiels de la charte échevinale en notant les variétés régionales qu'elle a affectées (7).

I. — *Les origines au XII^e siècle.*

La charte échevinale étant la manifestation écrite de fonctions spéciales exercées par un magistrat urbain ou rural, il importe de faire connaître, au préalable, ce personnage, tel qu'on le rencontre dans les anciennes provinces belges, y ajoutant, à titre de comparaison, le Nord de la France.

Les échevins du Moyen-Age sont, peut-on dire, des magistrats communaux d'ordre judiciaire ; leur office est de rendre la justice pénale et la justice civile et, en outre, d'exercer une juridiction gracieuse (8).

Cette dernière activité ne leur a jamais été octroyée d'une manière officielle ou législative ; ce n'est donc pas dans les textes ou ordonnances qu'il faut aller chercher une charte constitutionnelle.

(7) Voir, à titre d'orientation générale, le travail capital d'O. REDLICH. *Die Privaturkunden des Mittelalters*, dans : G. v. BELOW und F. MEINECKE. *Handbuch der Mittelalterlichen und Neueren Geschichte*. Abt. IV, t. III. Münster-Berlin 1911, pp. 181-208 : *Städtische Beurkundungsstellen und Urkunden. Stadtbücher*.

(8) F. DE POTTER. *Geschiedenis van het schependom in de Belgische gewesten van de vroegste tijden tot het einde der XVIII^e eeuw*. — ARB. Mém. Cour. In-8^o, t. 33 (1882), p. 117.

Les deux plus anciennes ordonnances touchant l'organisation communale en Belgique sont, on le sait, les chartes de la ville de Huy, de l'année 1066 (9) et de la ville de Grammont de l'année 1068 (10). Mais le premier de ces actes ne fait aucune mention d'échevins urbains ; quant au second, son authenticité est loin d'être à l'abri de tout reproche ; précisément le passage où il est question de *scabini* au XI^e siècle fait supposer que la charte de Grammont a été interpolée longtemps après.

Il faut attendre le milieu du XII^e siècle environ pour pouvoir se rendre compte de la première activité des échevins en tant qu'officiers de la juridiction volontaire. Donnons néanmoins, pour une meilleure compréhension du sujet le tableau provisoire des plus anciennes mentions connus d'échevins communaux :

1075 Nivelles (11)	1098 Tournai (15)
1075 Bergues Saint- Winoc (12)	Avant 1106 Leuze (16)
1094 Bruges (13)	1111 Saint-Trond (17)
1095 Furnes (14)	1111 (?) Ypres (18)

(9) MIRAEUS et FOPPENS. *Opera diplomatica*. T. I, p. 68.

(10) V. FRIS. *Etude sur la charte de la ville de Grammont attribuée à l'année 1068*. — SHA. Gand, Bull. t. 13 (1905), pp. 219-223.

(11) A. GIRY. *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*. Paris, 1877, p. 114.

(12) A. WAUTERS. *Les Libertés communales. Preuves*, Bruxelles, 1869, p. 8.

(13) A. WAUTERS. *Les Libertés communales. Preuves*, Bruxelles, 1869, p. 8.

(14) F. L. GANSHOF. *Op. cit.*, p. 18.

(15) A. d'HERBOMEZ. *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (1094-1690)*. T. I, Bruxelles, 1898, p. 6, avec mention : « *Judices civitatis* ».

(16) ID. *Op. cit.*, p. 15.

(17) A. WAUTERS. *Op. cit.*, p. 12.

(18) F. L. GANSHOF. *Op. cit.*, p. 26, note 2. Il est probable que les *judices* mentionnés ici sont des *scabini*.

1111 Arras (19)	[Vers 1146]	Anvers (29)
1113 Liège (20)	[Vers 1147?]	Gand (30)
1119 Bourbourg (21)	1149	Loo-lez-Ypres
1123 Aire (22)		(31)
1123 Generet (sous Bende-lez-Dur-buy) (23).	[Avant 1150]	Eename-lez-Audenarde (32)
1125 Goyer (24)	1155	Bruxelles (33)
1125 Huy (25)	1155	Valenciennes
1136 Heers (26)		(34)
[1131-1144] Louvain (27)	1160	Alost (35)
1144 Saint-Omer (28)	1163	Tamise (36)

(19) ID. *Op. cit.*, p. 62, note 2.

(20) C. DE BORMAN. *Les échevins de la souveraine justice de Liège*. T. I, Liège, 1892, p. 25.

(21) F. L. GANSHOF. *Op. cit.*, p. 21, note 3.

(22) ID. *Op. cit.*, p. 51.

(23) J. HALKIN et C. G. ROLAND. *Chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy (644-XVIII^e s.)*. T. I, Bruxelles, 1909, p. 288.

(24) SAH. Dioc. Liège, Bull. t. 8, (1894), p. 345.

(25) Ibid., p. 346.

(26) Ibid., t. 2, p. 206.

(27) *Mélanges Godefroid Kurth*. T. I, Liège, 1908, p. 120 (article de H. VANDER LINDEN).

(28) A. GIRY. *Op. cit.*, p. 170.

(29) A. WAUTERS. *Op. cit.*, p. 23. Cette charte peut à la rigueur être soupçonnée d'interpolation.

(30) Vers 1147, à supposer la charte authentique. Voir [C. P. SERRURE]. *Cartulaire de Saint Bavon à Gand*. Gand, s. d. [1836-40], p. 39. Voir aussi : V. FRIS. *Liste d'échevins gantois avant 1301*. — SHA. Gand, Bull. t. 17, (1909), pp. 279-289.

(31) L. VAN HOLLEBEKE. *Cartulaire de l'Abbaye de St. Pierre de Loo*. Bruges, 1870, p. 16.

(32) A. FAYEN. *Liber traditionum sancti Petri Bladiniensis (VII^e-XIII^e s.)*. Gand, 1906, p. 163.

(33) CRH. Bull. Série 4, t. 7, p. 341, et A. WAUTERS dans : SA. Bruxelles, Ann., t. 8, (1894), pp. 315-331.

(34) CH. DUVIVIER. *Recherches sur le Hainaut ancien*. Bruxelles, 1863, p. 583-585. (Texte important).

(35) A. FAYEN. *Op. cit.*, p. 163.

(36) ID. *Op. cit.*, p. 180.

1173	Forest - lez - Bruxelles (37)	1190	Ronquières (Hainaut) (43)
1174	Oostburg (Zee- land) (38)	—	Cassel (44)
1175	Brusthem (Lim- bourg belge) (39)	1192	Mons (45)
1187	Brantegnies (Hainaut) (40)	1195	Echternach (46)
1187	Ath (41)	1197	Uccle-lez-Bru- xelles (47)
—	Onnaing (42)	[1199]	Quaregnon (Hainaut) (48)
		[1177-1200]	Lille (49)
		[1200]	Meier-lez-Sot- tegem (50)

A. Giry et F. L. Ganshof ont montré qu'à l'origine c.-à-d. au début du XII^e siècle, les échevins sont par excellence des témoins, attestant que par devant eux se sont accomplis des contrats de droit civil. C'est bien tels qu'ils apparaissent dans les plus anciennes chartes privées ; ce sont, en quelque sorte, les *testes idonei*, les témoins

(37) E. DE MARNEFFE. *Cartulaire de l'Abbaye d'Afflighem*. — Anal. p. serv. à l'Hist. Eccl. de Belg. II^e Sect. 1894-96, p. 220.

(38) A. FAYEN. *Op. cit.*, p. 197.

(39) CH. PIOT. *Cartulaire de l'Abbaye de Saint Trond (741-1598)*. T. I, Bruxelles, 1870, p. 128.

(40) A. d'HERBOMEZ. *Op. cit.*, p. 147.

(41) ID. *Loc. cit.*

(42) CH. DUVIVIER. *Actes et documents..... Nouv. Série*. Bruxelles 1903, p. 133.

(43) J. J. DE SMET. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*. — Monum. pour serv. à l'Hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. T. II, Bruxelles, 1846, p. 564-

(44) F. L. GANSHOF. *Op. cit.*, p. 51.

(45) L. DEVILLERS. *Chartes du Chapitre de Sainte Waudru de Mons. (831-1804)*. T. I, Bruxelles, 1899, p. 34.

(46) C. WAMPACH. *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im Frühmittelalter. II. Quellenband*. Luxemburg, 1930, p. 385.

(47) E. DE MARNEFFE. *Op. cit.*, p. 220.

(48) L. DEVILLERS. *Op. cit.* T. I, p. 15.

(49) F. L. GANSHOF. *Op. cit.*, p. 52.

(50) CH. PIOT. *Cartulaire de l'Abbaye d'Eename (1069-1525)*. Bruges, 1881, p. 381.

qualifiés dont la parole importe et dont par la suite l'écrit gagnera en valeur juridique.

Mettons nous d'emblée devant la réalité historique ; nous irons chercher celle-ci en Flandre et au Pays de Looz, voire même le long du Rhin. On notera immédiatement que cette entrée en action des échevins dans ces trois provinces est contemporaine et coïncide avec le milieu du XII^e siècle.

Pour la Flandre, nous voici à Eename, commune rurale des environs d'Audenarde, siège depuis le XI^e siècle d'une abbaye bénédictine. Dès avant l'année 1150 y fonctionnait un tribunal d'échevins dont le cartulaire publié par Ch. Piot a laissé de nombreuses chartes. Par une chance peu commune, on possède également pour cette époque reculée des contrats rédigés à la fois sous forme de *notices* et d'*exposés officiels*. Or, on constate que les actes juridiques sont passés, de 1150 (env.) à 1189 au moins, et devant les échevins de la commune et devant les moines de l'abbaye d'Eename. Les échevins apparaissent ainsi comme les collaborateurs, et même collaborateurs attitrés des religieux.

La vente faite, en 1189, par Rodolphe Crabbe et Gauthier Delscof d'un prè de terre à l'abbaye de ce nom est relatée dans ces termes dans les notices :

« *Rolf Crabbe et Walterus Delscof vendiderunt nobis dimidium bonerium prati apud Inferiorem Eiham, coram Sigero et Reinerio monachis nostris, et coram scabinis hujus ville et aliis pluribus. Actum est anno Domini MCLXXXVIII. Si quis vero hoc infringere temptaverit, dederit nobis singuli supra terram suam duas marcas.* » (51)

(51) ID. *Op. cit.*, p. 78, n^o 96. Voir aussi p. 59, 64, 66, 67, 74 et 78.

Dans d'autres circonstances, on se passe du concours des religieux et l'acte a lieu devant les échevins seuls, agissant en qualité de témoins. Il en est ainsi en 1185 :

« *Heilewidis, filia Alberti villici, habens parum terre, vendidit illud Eihamensi ecclesie.*
 » *Hujus rei testes sunt SCABINI hujus ville.*
 » *Anno Domini MCLXXXV.* » (52)

À Gand, on peut observer dans de nombreux cas se plaçant entre 1160 et 1200 une coutume analogue ; les contrats s'accomplissent en présence de témoins bourgeois, dont précisément les échevins de la ville sont les plus notables. Un seul exemple (bien entendu il y en a beaucoup d'autres) suffira à relever le procédé. Nous laissons parler les textes pour l'année 1162 :

« *Anno MCLXII Domini, domno Waltero abbate anno II, quidam miles Jonas nomine, acceptis marcis argenti pro tribus bunariis terre in Munte, eandem terram pro suoribusque animabus in elemosinam ad altare S. Petri optulit coram his testibus : Henrico scabino, Walkiro villico, Rodulfo Azzekin, Lamberto Kegel, Gozuino Pertse, Antonio de Therslegem, Otioto de Thesla, Waltero Crispode Therslegem, Balduino de Windeka.* » (53)

Au Pays de Looz, à Saint Trond notamment, l'activité des échevins communaux n'a pas d'autre origine. Son évolution peut être étudié à partir de 1158 au moins jusque 1229 dans le Cartulaire de l'abbaye (54).

(52) ID. *Op. cit.*, p. 67, n° 75.

(53) Publié dans A. FAYEN. *Op. cit.*, pp. 163, 164 ; puis des actes p. 165, 173, 174, 177, 178, 189, 195, 196 et 213.

(54) CH. PIOT. *Cartulaire de l'Abbaye de Saint Trond*. T. I, o. c. Voir de nombreux exemples pp. 93, 121, 138, 149, 155, 156, 159, 160, 162, 165, 170, 173, 174, 185 et 189.

Ici pareillement nous voyons que la juridiction volontaire est entre les mains des échevins de la ville mais aussi d'autres personnages en vue de la cité. Cette espèce de collaboration constante est caractéristique à Saint Trond ; on l'observe encore au milieu de l'année 1249 (55).

Depuis 1150 les chartes ne cessent de mentionner ce fait. Voici un exemple pour l'année 1203 ; il s'agit d'une donation par Henri de Molendino à l'hôpital de Saint Trond de 3 bonniers de terre sis à Stayen-lez-Saint-Trond. On notera que la charte est intitulée au nom de l'abbé Chrétien de Saint-Trond :

« *Hujus rei testes sunt : Nicholaus prior, totusque conventus ; scabini : Walterus Puer, Arnoldus, thelonearius, Libertus Facetus, Ulmannus, frater ejus Jordanus; ministeriales nostri : Herzo, Ulmannus, Christianus et quamplures alii.* » (56)

À Cologne, centre urbain important, la juridiction volontaire n'était pas autrement organisée à cette époque. Nous sommes fort bien éclairés sur son mécanisme grâce à une belle édition de R. Hoeniger (57).

On sait que tous les contrats juridiques de Cologne étaient écrits sur de grands rouleaux de parchemin et que ceux-ci étaient classés par ordre de paroisse dans des armoires *ad hoc* se trouvant aux archives de la ville. Tous ces actes de droit privé étaient passés, depuis la première moitié du XII^e siècle, devant les échevins, les sénateurs et juges de la ville de Cologne.

(55) ID. *Op. cit.*, pp. 242-243. Acte du 24 avril 1249.

(56) ID. *Op. cit.*, p. 159.

(57) *Kölner Schreinsurkunden des 12. Jahrhunderts.* — *Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde.* Bonn, 2 vol. in-4°, 1884-1893.

On ne se hasarde nullement en disant que les environs de 1150 constituent dans nos anciennes provinces les années du début de l'activité échevinale en tant qu'officiers publics.

Mais ces pouvoirs que les magistrats urbains ont ainsi acquis sont des pouvoirs nouveaux dont à ce moment nous n'entrevoions, pour ainsi dire, que l'embryon. Echevins et ecclésiastiques sont communément associés à titre de témoins qualifiés. Cette situation n'est pourtant que provisoire, soit un stade d'attente, car la vie économique a créé des exigences juridiques telles qu'il faudra y donner satisfaction.

Comment s'y prendra-t-on ?

L'acte écrit — entendons l'acte écrit ayant valeur probante — en dehors de ceux de l'Empereur et du Souverain Pontife — n'existe pas au XII^e siècle; ou bien si cet acte existe, il n'a d'autre signification que d'être un papier, un memorandum sans autorité, sans garantie juridique. Qui, de fait, aurait confié aux contrats des particuliers exprimés dans les chartes privées, ce caractère de force, de crédibilité que seul un pouvoir public officiellement reconnu confert et légalise ?

On se trouva dès lors, dès la seconde moitié du XII^e siècle, dans la nécessité impérieuse de faire appel, faute de notariat public, comme en Italie, à un système donnant aux écrits une note sérieuse de valeur probatoire devant les tribunaux ; de cette manière on put sortir de la période de tatonnement où l'on végétait dans laquelle la preuve testimoniale était prépondérante (58).

(58) R. WEEMAES. *Les actes privés en Belgique depuis le X^e jusqu'au commencement du XIII^e siècle. Etude diplomatique.* — Anal. pour servir à l'Hist. Eccles. de la Belgique. t. 34, (1908), p. 5 et suiv.

L'ingéniosité vit fleurir deux systèmes au sein de nos provinces bilingues.

Le principal consista dans l'emploi du *chirographe* mis sous le nom de l'autorité communale. Il résidait, on le sait, à mettre par écrit, en double exemplaire, le résumé de tractations juridiques ; chacun de ces exemplaires était muni d'une partie de légende de façon que, le cas échéant, les deux actes pouvaient être réunis et montrer par l'adaptation adéquate des parties de légende qu'on se trouvait en présence d'un seul document multiplié à deux exemplaires. Nous avons montré jadis ici même l'usage vraiment typique qu'on a fait de ce système curieux au courant du XII^e siècle et comment à cette époque de rénovation juridique on a pu rajeunir et renforcer légalement au moyen du chirographe des contrats d'asservissement datant du X^e et du XI^e siècle (59). La démonstration nous a paru péremptoire.

Le mode était, en réalité, si commode et si efficace que les magistrats communaux n'hésitèrent aucun instant à en tirer profit, depuis le début du XIII^e siècle ; les écrits ou contrats chirographaires furent ainsi placés sous le couvert de l'autorité communale ou, ce qui équivaut au même, échevinale.

En dehors des échevins, d'autres pouvoirs exerçaient les fonctions de la juridiction gracieuse. Dès les toutes premières années du XIII^e siècle l'Eglise organisa dans ce dessein très soigneusement, et sur une large échelle en Belgique, ses

(59) H. NELIS. *La rénovation des titres d'asservissement en Belgique au XII^e siècle*. — AnEm. Bruges, t. 66 (1923), pp. 173-214.

bureaux de justice ou d'officialité (60). D'autre part, et presque en collaboration peut on dire avec les officiaux, instrumentaient comme officiers publics les doyens de chrétienté ; ailleurs, nous avons exposé leur rôle et le succès extraordinaire de leur œuvre professionnelle à la fin du Moyen-Âge (61). Leur activité administrative ne fut ralentie que vers 1350 lorsqu'elle se trouva supplantée par celle des échevinages communaux.

A leur tour, les seigneurs féodaux firent quelque peu office de magistrats de juridiction volontaire ; nous voyons, en effet, vers 1200, quantité de particuliers s'adresser à eux pour passer des contrats de droit alors que très peu de temps après, pour les mêmes transactions ils auront recours aux bons soins soit des échevins, soit des doyens ruraux, ou, mieux encore, dans certains cas, à l'office des notaires publics.

Dans la principauté de Liège, les chancelleries urbaines étaient peu développées ou moins actives qu'ailleurs ; l'absence d'écrivains publics y était compensée en quelque sorte par des usages locaux ou coutumes régionales dont le mécanisme est trop peu connu de nos jours. Les Cours féodales et la Cour allodiale de Liège étaient particulièrement occupées par des affaires de nature gracieuse durant tout le courant du XIII^e siècle à tel point que leur concurrence a été fort redoutable aux cours échevinales (62).

(60) P. FOURNIER. *Les Officialités au Moyen-Âge*. Paris, 1880.

(61) H. NELIS. *Les doyens de chrétienté*, o. c.

(62) Les cartulaires des établissements religieux de la Principauté de Liège sont remplis de chartes émanées de cours allodiales.

II. — *La juridiction gracieuse des échevins au XIII^e siècle.*

Les cinquante premières années du XIII^e siècle constituent la période où s'épanouissent dans tous ses éléments les organes dont les échevins se servent pour exercer la juridiction volontaire. En dehors du pays de Liège et du duché de Luxembourg, les échevins ont pris pied partout dans nos provinces, aussi bien à l'intérieur des villes que dans les campagnes ; c'est là un fait nouveau dans l'histoire des institutions urbaines.

Cette vogue extraordinaire de l'échevinage répond, avons nous dit, tant à des nécessités juridiques nouvelles qu'à des besoins de la vie sociale inconnus jadis ; elle est en même temps que l'aboutissement de tâtonnements et de pratiques anciennes, l'expression d'une situation économique qui n'existait encore qu'en germe au XII^e siècle.

Organe du corps juridique urbain ou communal, l'échevinage suivra très naturellement en Belgique, aux environs de 1200, le cours aussi rapide que prospère de l'extension de la ville, grâce au développement du commerce et de l'industrie ; tout se tient, milieu social et institutions administratives, l'un ne va pas sans l'autre, c'est un truïsme.

L'échevinage urbain essaiera et finira par concentrer entre ses mains, dès 1250, les deux branches essentielles de la justice : juger les procès tant civils que criminels et recevoir les contrats des particuliers.

Manifestement, c'est là pour les communes un triomphe sur des institutions similaires organisées par le pouvoir ecclésiastique (officiaux, archi-

diacres et doyens de chrétienté). A la fin du XIII^e siècle, la justice gracieuse est quasi l'apanage exclusif du pouvoir laïc.

Nous possédons par bonheur une documentation suffisamment abondante et variée permettant de suivre dans les chartes le développement de ce nouveau rouage administratif.

Une première constatation à faire, il faut le rappeler, c'est que la juridiction volontaire des échevins ne s'est pas manifestée d'une seule pièce, in-promptu dirait-on ; non, elle a passé par deux phases successives : la première est celle, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la *période testimoniale*, puis celle de la *phase bureaucratique*.

On a vu plus haut que les échevins font leur apparition en tant qu'officiers publics, d'une certaine manière, en qualité de témoins et cela dès avant la fin du XII^e siècle. Le fait a été noté depuis longtemps, mais il y a lieu d'y insister, puisque c'est dans ces circonstances que se trouve le noyau d'où va sortir ce puissant pouvoir juridique, attribué aux échevins jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Au début, modestes témoins de transactions juridiques entre particuliers, les échevins se trouvèrent associés d'une façon de plus en plus permanente à la vie privée des citoyens. Ce rôle presque secondaire de *témoins* prendra bientôt, aux environs de l'année 1200 peut on dire, une extension plus accusée, plus étendue et naturellement variable par contrée. La diversité locale ou régionale est une note caractéristique de l'échevinage en Belgique ; on se rendra compte de ces manifestations originales en consultant les tableaux ci-dessous ; elles sont la suite naturelle du manque d'unité qui a présidé à l'éclosion sporadique et irrégulière de l'échevinage.

Il en résulte forcément une grande diversité, malgré un fond commun d'idées, dans la rédaction des chartes émanées des juges urbains. On comprendra donc que celles-ci, d'une manière générale, ne sont pas rédigées sur un patron rigide et invariable, comme le sont les chartes seigneuriales de nos princes au XIV^e et au XV^e siècle.

Il est intéressant de suivre pas-à-pas dans certaines contrées la marche progressive de la juridiction gracieuse telle qu'elle s'exprime dans les textes.

Choisissons d'abord quelques traits typiques empruntés à la Flandre du XIII^e siècle.

Voici, en premier lieu, pris dans le vif, un acte notable ; il s'agit d'une vente, notifiée par écrit en octobre 1245, d'une maison située à Bruges. C'est le doyen de chrétienté de cette ville, Henri de Rodenburg, qui rapporte que cette vente s'est effectuée en sa présence par Mathilde, veuve de feu le brugeois Nicolas Fabri. Or, la veuve avait été autorisée par son mari devant les échevins de la ville à procéder à cette vente. La charte s'exprime comme suit :

« *Quod constituta in presentia nostra [deca-
ni christianitatis] Mathildis relicta Nicolai
» Fabri quondam opidani brugensis et heredes
» dicti Nicholai, videlicet..... cui concessa est a
» marito suo predicto Nicholao coram scabinis
» brugensibus potestas werpiendi partem que in
» hereditate dicti Nicholai Fabri contingit ma-
» rito suo et sibi, ut coram nobis [decano chris-
» tianitatis] est confessa, omne jus et propieta-
» tem quam..... » (63).*

Très souvent, au début du XIII^e siècle, les échevins n'apparaissent qu'en qualité de simples

(63) [F. VAN DE PUTTE]. *Cronica et cartularium monasterii de Dunis*. Bruges, 1864, p. 580, n^o 779.

témoins ; il arrive même aussi au même titre que des personnages notables. Le fait est loin d'être une exception.

Ainsi, en décembre 1228, figurent deux échevins de Furnes à une convention en faveur du prieuré de Ter Doest (64).

Dans l'acte de vente du mois d'août 1238, les échevins de Furnes sont, en tant que témoins, mis sur le même pied que des nobles et de simples moines (65) :

« testes qui huic conventioni interfuerunt
 » sunt hii : dominus Riquardus Blavoth, domi-
 » nus Widocus Crane, Johannes Lediganch,
 » Christianus Iriger, Egidyus Vais de Soutena,
 » dicti scabini territorii Furnensis, frater Willel-
 » mus Grendel et frater Henricus superior, vo-
 » cati monachi de Dunis. »

Quittons la Flandre ; nous remarquerons des faits à retenir ; voici une pratique extraordinaire, vu l'époque. Il s'agit d'une donation, réalisée en mai 1223, par le seigneur de Quenast, Hugues de Lens, en faveur de l'abbaye cistercienne de Cambron ; ici le transfert de la propriété a lieu par l'office des échevins ruraux de Quenast (66). On ne s'attendrait sûrement pas à une telle rencontre.

En Brabant, dans la petite ville de Jodoigne, les échevins se présentent, le 9 mars 1234 (n.st.) non pas seuls comme magistrats de la juridiction volontaire, mais au milieu d'une foule de témoins de marque, parmi lesquels on note un abbé, un prévôt, des religieux et un noble (67).

(64) ID. *Op. cit.*, p. 538.

(65) ID. *Op. cit.*, p. 570, n° 709.

(66) J. J. DE SMET. *Op. cit.*, p. 903.

(67) Chartrier de l'Abbaye de Heylisseem, aux *Archives Générales du Royaume* à Bruxelles.

Ces exemples ne sont pas isolés. Ainsi en va-t-il de même à Tirlemont, le 9 juillet 1244, quand Henri de Hakendover et sa femme Sarah font don à l'abbaye norbertine de Heylisseem de tous leurs biens allodiaux situés à Hakendover et aux environs (68). A côté du mayer de Tirlemont (c.-à-d. de l'autorité échevinale), on rencontre le seigneur voisin de Gossoncourt, des chevaliers, un prêtre ainsi que le prévôt de l'abbaye de Heylisseem.

A Bruxelles, les échevins de la ville ne craignent pas de figurer dans la passation de contrats, en mai 1222, à côté du châtelain urbain (69).

On pourrait allonger notablement, s'il le fallait, la liste d'exemples où autorités religieuses et représentants du pouvoir seigneurial se donnent quasi la main dans l'office de cette juridiction gracieuse qui cherche en ce moment sa voie définitive pour s'exprimer par écrit (70). Nous devons néanmoins nous arrêter à une particularité locale significative, celle des *aides de la ville* à Namur au XIII^e siècle. M. F. Rousseau assure que c'étaient deux ou plusieurs membres du magistrat de Namur devant lesquels étaient passés certains actes, tels que les obligations, les reconnaissances de dettes, etc. (71)

Ce qu'aujourd'hui en matières administratives nous appelons « compétence territoriale des officiers publics » n'existait pas ou guère au

(68) *Eod. loco.*

(69) Chartrier de l'Abbaye de la Cambre, aux *Archives Générales du Royaume* à Bruxelles.

(70) Voir encore les échevins figurant comme témoins dans une charte des échevins de Grammont de l'année 1221, dans J. J. DE SMET. *Op. cit.*, pp. 913-914.

(71) Article de F. ROUSSEAU. — SA. Namur, Ann. T. 30 (1911), p. 221.

Moyen-Âge dans le sens où nous l'entendons. Il arrivait donc fréquemment qu'on faisait appel à l'office des échevins dans des localités autres que celles où ils exerçaient leur juridiction de magistrat. C'était dans la nature des choses.

Nous ne citerons comme exemple de cette coutume que celui fourni par une charte relativement ancienne, de juillet 1227 : le chevalier de Lasne ne disposant pas d'un échevinage propre, s'avise fort judicieusement de s'adresser au mayeur et aux échevins de l'abbaye de Gembloux à l'effet de procéder à un contrat de droit privé. Le texte vaut d'être cité en entier :

« *Et quia dictus W. [miles de Lanne] villi-
 » cum et scabinos proprios non habebat, per vil-
 » licum et scabinos dicti H. domini sui [abbatis
 » Gemblacensis], praedicta terra se spoliavit et
 » prefatam ecclesiam [de Oignies] sub censu
 » nominato per eosdem investivit prefatam ter-
 » ram jure perpetuo possessuram* » (72).

Répandu partout, jouissant de considération, investi d'un pouvoir aussi puissant qu'étendu, instrumentant en lieux divers, l'échevinage communal ou rural conquiert entièrement la Belgique dès la première moitié du XIII^e siècle. Il était même dans la logique des évènements de voir cet échevinage accaparer, si ce mot n'était pas trop fort, à l'exclusion de tout autre autorité, l'ensemble des prérogatives réservées au droit privé. Bien entendu, cette conquête n'aura pas lieu avant le début du siècle suivant ; avant 1250, les échevins se contentent, dans l'exercice de leur office, du voisinage ou de la collaboration d'un mayeur local ou de personnages laïcs ou ecclésiastiques.

(72) SA. Namur, Ann. t. 31 (1912), p. 48.

Mais, une fois cette étape préliminaire franchie, on peut considérer l'échevinage comme régulièrement constitué en tant que magistrat, avec plus ou moins d'intensité suivant la contrée. L'échevinage est, sans doute, et depuis longtemps, un tribunal, mais il est organisé maintenant sur des bases solides comme bureau d'écriture ou, si l'on veut, comme chancellerie communale ; aussi peut-on parler désormais de diplomatique échevinale, objet de ce travail.

Dès le milieu du XIII^e siècle, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, les échevins reçoivent les contrats variés des particuliers et passent des actes ; leurs écrits sont rédigés suivant un formulaire qui, sans être uniforme, n'en est pas moins caractéristique ; des usages sont fixés même, non seulement quant au mode de sceller mais encore quant à la langue usitée, tout ceci dans la seconde moitié du XIII^e siècle.

Le tableau suivant, formé au moyen de mentions recueillies dans des actes publiés ou inédits en Belgique, montre mieux que toute source narrative, le plein épanouissement à cette époque de l'échevinage communal. Il n'est pas inutile de noter que, nous plaçant au point de vue diplomatique, nous tenons à relever ici les *premières mentions* de chartes échevinales connues ; on remarquera immédiatement l'énorme écart qui sépare parfois la date d'apparition du nom des échevins de celle de leurs premiers écrits. Nous n'avons plus à insister sur ce détail important.

Premiers actes échevinaux.

[Vers 1147]. Gand (73). [V. 1160]. Tournai (74)

(73) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 39-40, n^o 34.

(74) J. VOS. *Cartulaire de l'Abbaye de Saint Médard ou de Saint Nicolas des Prés près Tournai (1126-1779)*, T. I. — SHL. Tournai, t. 12 (1873), p. 47, n^o 24.

1206 Ypres (75).	Avant 1221 Reninghe-lez-Ypres (85).
1209 Nivelles (76)	1222 Uccle (86).
[1210] Moorslede (77).	1223 Quenast (87).
1211 Bruges (78).	1224 Grez - Doiceau - lez-Wavre (88), Aardenburg (Zélande) (89), Genappe (90).
1212 Liège (79).	1226 Alost (91).
1213 Namur (80).	1227 Dinant (92), Gembloux (93), Dixmude (94).
1214 Gand (Echevinage de Saint-Bavon) (81).	
1215 Echternach (82).	
1217 Huy (83).	
1218 Mons (84).	

(75) E. FEYS et A. NELIS. *Les cartulaires de la prévôté de Saint Martin d'Ypres*. T. II. Bruges, 1884, p. 45, n° 63.

(76) Archives ecclés. n° 1417, fol. 99, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(77) [F. VAN DE PUTTE]. *Op. cit.*, p. 465.

(78) Chartrier de l'Abbaye de Saint-André, n° bleu 7012, aux *Arch. de l'Etat* à Bruges.

(79) ED. REUSENS dans *Anal. pour servir à l'Hist. Eccl. de Belgiq.* t. 32, (1890), p. 150-151.

(80) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 89.

(81) C. WAMPACH. *Op. cit.*, p. 407.

(82) DE RADIGUES. *Les échevins de Namur*. — SA. Namur, Ann. t. 25 (1905), p. 1, et en 1216, dans le Chartrier de Namur, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(83) L. DEVILLERS. *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*. T. I, Mons, 1865, p. 167.

(84) SSAL. Hainaut, (1890), p. 126.

(85) [F. VAN DE PUTTE]. *Op. cit.*, p. 495. (Mention des échevins de Reninghe).

(86) Chartrier de l'abbaye de la Cambre, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(87) J. J. DE SMET. *Op. cit.*, p. 903.

(88) Arch. eccl. n° 9497, fol. 200^v, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles. (témoins).

(89) E. DE MARNEFFE. *Op. cit.*, p. 431-432.

(90) Arch. eccl. n° 5338, fol. 57^v, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles (témoins).

(91) E. DE MARNEFFE. *Op. cit.*, p. 440.

(92) SAH. Dioc. Liège, Bull. t. 5 (1889), pp. 466-467 et H. PIRENNE. *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au Moyen-Age*. Gand, 1889, p. 19.

(93) SA. Namur, Ann. t. 31 (1912), p. 48.

(94) [F. VAN DE PUTTE]. *Op. cit.*, p. 385.

1228 Furnes (95).	1236 Courtrai (103), Hol-
1229 Saint - Gilles - lez-	lain (104), Bossuyt
Bruxelles (96).	arr. Courtrai (105).
1231 Tubise (97).	1237 Tirlemont (106).
1232 Watreloos (France :	1239 Anvers (107).
dép. du Nord) (98).	1239 Vilvorde (108).
1233 Saint-Trond (99),	1242 Léau (109), Len-
Vlierzele (canton	nick Saint-Quentin
Alost) (100).	(110).
1234 Bruxelles (101), Jo-	1244 Ciney (111).
doigne (102).	

(95) ID. *Op. cit.*, p. 537.

(96) Chartrier de l'abbaye de la Cambre, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(97) Arch. eccl. n° 1417, fol. 65^v, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(98) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 187, n° 183 (témoins) et 212-215.

(99) CH. PIOT. *Op. cit.*, p. 191-192.

(100) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 190, n° 185.

(101) *Cartul. de l'hospice St. Jean de Bruxelles*, fol. 1^{vo}, aux Archives de la Commission d'Assistance Publique à Bruxelles : « auxilio scabinorum... »

(102) Arch. eccl. n° 8293, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(103) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 200, n° 197.

(104) J. VOS. *Op. cit.*, p. 206, n° 118.

(105) CH. PIOT. *Cart. abb. Eename, op. cit.*, p. 190, n° 221.

(106) *Cartulaire de l'abbaye de Tongerlo* A. fol. 296^v, aux Archives de l'abbaye de Tongerlo.

(107) P. J. GOETSCHALCKX en B. VAN DONINCK. *Oorkondenboek der abdij van Sint Bernaards aan de Schelde. Dl. 1 (1125-1276)*. Anvers, 1926, p. 30, n° 28.

(108) Chartrier de l'abb. de la Cambre, déjà cité.

(109) *Cartulaire A*, fol. 37, aux Archives de l'abbaye du Parc, à Heverlé-lez-Louvain.

(110) *Cartulaire de l'abbaye de Beaupré*, fol. 22-23^v, aux Archives de l'abbaye d'Afflighem.

(111) C. DE BORMAN et ED. PONCELET. *Œuvres de Jacques de Hemricourt. T. II, (Codex diplomaticus et tables généalogiques)*. Bruxelles, 1925, pp. 8-9.

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 1245 | Diest (112), Louvain (113), Meix-lez-Virton (114). | 1251 | Rebaix (cant. Ath) (121). |
| 1246 | Leeuw Saint-Pierre (115). | 1252 | Haekendover (122), Meerssen (Limbourg-holl.) (123). |
| 1247 | Malines (116). | 1254 | Wambeek - lez - Ternath (124). |
| 1248 | Assche (117). | 1256 | Gaesbeek (125). |
| 1249 | Golzinne (118), Haccourt (cant. Fexhe) (119). | 1257 | Maestricht (126), Bodegem - lez - Bruxelles (127), Geer- |
| 1250 | Wilsele (120). | | |

(112) *Cartulaire de l'abbaye de Tongerlo* A, fol. 280, déjà cité.

(113) Chartrier du Chapitre S. Pierre de Louvain, aux *Arch. Gén. du Royaume*, à Bruxelles.

(114) H. GOFFINET. *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, (1029-1366). Bruxelles, 1879, pp. 288-289.

(115) *Cartulaire de l'hospice St. Jean de Bruxelles*, fol. 18^v, déjà cité.

(116) Chartrier de l'abb. de la Cambre, déjà cité.

(117) Chartrier de la ville de Malines. (Renseignement fourni par M. E. de Ridder, curé à Hombeek-lez-Malines).

(118) ED. PONCELET. *Chartes du prieuré d'Oignies*. — SA. Namur, Ann. t. 31 (1912), p. 121-122.

(119) CRH.Bull. 5^e Sér., t. 4, (1894), p. 152.

(120) Arch. ecll. n^o 10967, fol. 7^v, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(121) *Cartulaire de l'abbaye de Saint Ghislain*, B. fol. 203-204^v, aux *Arch. de l'Etat* à Mons.

(122) Décembre 1252. Chartrier de l'abb. de Heylisseem, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(123) Voir P. DOPPLER. — SHA Limbourg, Publ. Maestricht, t. 36 (1900), p. 8, note 2.

(124) *Cartulaire du béguinage de Bruxelles*, fol. 213^v, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(125) Chartrier de l'abb. de la Cambre, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(126) P. DOPPLER. *Schepenbrieven van het kapittel van Sint Servaas*. — SHA. Limbourg. Maestricht, t. 36 (1900), p. 19.

(127) Chartrier de l'abb. de la Cambre, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

	truidenberg (L.-Hol- lande) (128).		schot (136), Avioth (137).
1258	Seigneurie d'Aa (lez- Bruxelles) (129).	1266	Goyck (138), Cam- penhout (139), Itter- beek - lez - Bruxelles (140), Neerlinter (141).
1260	Fleurus (130).		
1261	Enghien (131).		
1262	Ath (132).		
1263	Franc de Bruges (133), Winghe St. Georges (arr. Lou- vain) (134).	1267	Ophem (142), Thourout (143).
		1268	Arlon (144).
1264	Keerberghen - lez - Malines (135), Aer-	1269	Houtain l'Evêque (145).

(128) Cartul. St. Michel d'Anvers, n° III, fol. 24°, aux *Arch. de l'Etat* à Anvers.

(129) Chartrier de l'abb. de la Cambre, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles (et un acte de janvier 1253) (n. st.).

(130) ED. PONCELET, dans SA. Namur, Ann. t. 31 (1912), p. 161-162.

(131) J. J. DE SMET. *Op. cit.*, p. 328.

(132) A. D'HERBOMEZ. *Op. cit.*, t. II, p. 225.

(133) LA FLANDRE. *Revue. Bruges*, t. 9 (1878), p.

(134) BG., t. 2 (1903), pp. 422-423.

(135) *Ibid.*, p. 431.

(136) Ech. d'Aerschot. *Arch. eccl.* n° 3308, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(137) H. GOFFINET. *Op. cit.*, p. 408-409.

(138) *Cartul. abb. de Beaupré*, fol. XLIII, déjà cité.

(139) Chartrier abb. de Cortenberg, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(140) *Arch. eccl.* n° 7791, fol. 89, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(141) CH. PIOT. *Cartul. abb. Saint-Trond*. T. I, *op. cit.*, p. 334.

(142) Hôpital Saint Pierre de Bruxelles, carton H, 3, aux *Arch. de l'Assistance Publique* à Bruxelles.

(143) E. HAUTCŒUR. *Cartulaire de l'église collégiale de Saint Pierre de Lille (XI^e-XV^e s.)*. T. I, Lille et Paris, 1894, p. 412.

(144) N. VAN WERVEKE. *Cartulaire du prieuré de Marienthal (1231-1753)*, T. I. Luxembourg, 1885, p. 95.

(145) CH. PIOT. *Cartul. abb. de Saint Trond*. T. I, o. c., p. 339.

- 1270 Ivoz - lez - Seraing (146), Tervuren (147), Calonne-lez-Tournai (148).
 1271 Merchtem (149), Roulers (150), Evre-gnies (151).
 1272 Nandrin (152), Herchies (153).
 1273 Capelle-au-bois (154).
 1274 Wez (155).
 1275 Quévy (France), (156), Tronchiennes (157).
 1278 Ville s/Haine (158), Wodecq (159), Idegem (160), Casteau (161), Hamon (France) (162).
 1280 Goyer (163).
 1281 Aulnois (164), Brugeslette (165), Floreffe (166), Gotti-

(146) J. SCHOONBROODT. *Inventaire des chartes de l'Abbaye de Val St Lambert*. T. I, Liège, 1875, p. 111, n° 308.

(147) *Cartul. hospice S. Jean de Bruxelles*, fol. 22, déjà cité.

(148) A. D'HERBOMEZ. *Op. cit.*, t. II, p. 310.

(149) Arch. eccl. n° 7791, fol. 96, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(150) E. FEYS et A. NELIS. *Op. cit.*, p. 178.

(151) A. D'HERBOMEZ. *Op. cit.*, t. II, p. 313.

(152) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 116, n° 323.

(153) J. J. DE SMET. *Op. cit.*, p. 939.

(154) *Eigen Schoon en De Brabander*. Merchtem, t. 41 (1931), p. 197.

(155) A. D'HERBOMEZ. *Op. cit.*, t. II, p. 319.

(156) L. DEVILLERS. *Chartes du chapitre Ste Waudru de Mons*, o. c., t. I, p. 338.

(157) J. BETHUNE. *Cartulaire du béguinage de Ste Elisabeth à Gand*. Bruges, 1883, p. 28, n° 33.

(158) L. DEVILLERS. *Op. cit.*, t. I, p. 362.

(159) J. J. DE SMET. *Op. cit.*, p. 712.

(160) Ideghem. *Cartul. abb. de Beaupré*, fol. LVII^v, déjà cité.

(161) L. DEVILLERS. *Description analytique..... o. c.*, t. 8 (1878), p. 139.

(162) ID. *Op. cit.*, p. 139.

(163) L. LAHAYE. *Inventaire analytique des chartes de la Collégiale de St. Jean Evangéliste à Liège*, t. I. Bruxelles, 1922, p. 105.

(164) L. DEVILLERS. *Op. cit.*, p. 377.

(165) ED. PONCELET, dans SA. Namur, Ann. t. 31 (1912), p. 227-228.

(166) V. BARBIER. *Histoire de l'abbaye de Malonne*, Namur, 1894, p. 320.

- | | | |
|------|----------------------|---------------------------|
| | gnies (167), Hel- | 1285 Rotselaer (179). |
| | mont (168). | 1286 Meldert (180), Har- |
| 1282 | Jupille (169), Wan- | veng (181). |
| | ge (170), Meer- | 1287 Hougaerde (182). |
| | beek - lez - Ninove | 1288 Watervliet (canton |
| | (171), Clermont - | Eecloo) (183). |
| | lez-Nandrin (172). | 1290 Luxembourg (184). |
| 1283 | Tongres (173). | 1292 Waulsort (185). |
| 1284 | Froyennes (174), | 1293 Flémalle-Haute (arr. |
| | Frameries (175), Je- | Liège) (186). |
| | mappes (176), | 1294 Nethen (cant. Wa- |
| | Wuest-Wezel (177), | vre) (187), Esemael |
| | Baudour (178). | (cant. Tirlemont) |
| | | (188). |

- (167) L. DEVILLERS. *Op. cit.*, t. I, p. 381.
 (168) V. BARBIER. *Histoire de l'Abbaye de Floreffe*, t. II, Namur, 1892, p. 161.
 (169) J. CUVELIER. *Cartulaire de l'Abbaye du Val Benoit*. Bruxelles, 1906, p. 253, n° 194.
 (170) Arch. eccl. n° 9497, fol. 277^v, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.
 (171) *Cartul. abb. de Beaupré*, fol. 166^v, déjà cité.
 (172) J. SCHOONBROODT. *Inv. Val St Lambert*, p. 138, n° 371.
 (173) J. PAQUAY. *Tongeren voorheen*. Tongeren, 1934, p. 102. Une ancienne charte d'échevins de Tongres date de 1205. Id., o. c., p. 100.
 (174) A. D'HERBOMEZ. *Op. cit.*, t. II, p. 402.
 (175) L. DEVILLERS. *Op. cit.*, t. I, p. 400.
 (176) ID. *Op. cit.*, p. 402.
 (177) *Cartul. de Schooten* ou Arch. eccl. n° 3871, fol. 48, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.
 (178) J. J. DE SMET. *Op. cit.*, p. 892.
 (179) Arch. ecclés. n° 9497, fol. 120, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.
 (180) *Ibid.*, fol. 57.
 (181) L. DEVILLERS. *Description analytique.....* t. 8, (1878), p. 146.
 (182) Arch. eccl. n° 9497, fol. 248, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.
 (183) *Cartulaire de Ste Marguerite à Deynze et à Gand*, fol. 42, aux Arch. Etat à Gand.
 (184) N. VAN WERVEKE. *Op. cit.*, p. 188.
 (185) L. LAHAYE. *Op. cit.*, t. I, p. 117, n° 226.
 (186) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 148, n° 395.
 (187) L. LAHAYE. *Op. cit.*, t. I, p. 118, etc.
 (188) Arch. eccl. n° 9497, fol. 273^v, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.

Une étude s'imposerait ici montrant par le menu détail les échevins au milieu de leur labeur professionnel et quotidien. G. des Marez, de regrettée mémoire, avait entrepris un examen de ce genre dans sa notice sur le droit privé à Ypres au XIII^e siècle (189) ; c'est une introduction fort sagace pour l'histoire du droit flamand dans une ville importante tant dans sa vie sociale que dans les manifestations juridiques de celle-ci. Nous y touchons vraiment le tréfonds de l'une et de l'autre. L'auteur a expliqué successivement, appuyé sur une riche documentation d'archives, comment se présentaient alors, dans la réalité et dans les actes, les contrats d'aliénation à titre onéreux, de louage, de donation sous ses multiples formes (donation pure et simple, pieuse, *nuptiarum causa*, etc.), puis la succession, l'indivision, la tutelle, la procuration, l'arbitrage, le prêt, la lettre obligatoire, le gage, la plégerie, et enfin, les contrats de livraison de marchandises.

Nous ne pouvons, faute de compétence, nous étendre sur ces transactions de droit privé ; l'essentiel, c'est de signaler l'extrême variété de ces actes ; on peut comparer, en allant plus loin, les chartes échevinales d'Ypres à celles, non moins intéressantes et plus nombreuses encore, conservées sous forme chirographaire aux archives communales de Tournai. Ici pareillement la juridiction gracieuse au XIII^e siècle est représentée par des milliers de pièces de toute nature (190) soit des contrats de vente, de louage, de prêt, d'échange, puis des donations, des testaments (191), des contrats de mariage, tous passés devant les

(189) CALOBull. t. 12 (1925), pp. 210-460.

(190) SHL. Tournai, Mém. t. 17, (1882), pp. 1-162.

(191) L. VERRIEST. *Les devises des chartes parties des greffes scabinaux de Tournai*. — CRHBull. 1906, pp. 7-15.

échevins de Tournai ou devant ceux de Saint Brice dans cette ville.

L'administration de cette branche particulière du droit urbain occupait une part considérable du temps du magistrat ; la quantité de documents sortis de leur plume (ou plutôt sous leur contrôle) pendant la première moitié de ce siècle permet de se faire une idée pas trop imparfaite de la marche et de l'importance des affaires traitées.

Après quelques tâtonnements du début dans les bureaux échevinaux, le travail administratif se régla suivant un formalisme fixé d'avance qui ne varia dans son expression écrite que d'après la nature des actes juridiques.

En prenant les tribunaux d'Ypres et de Tournai comme exemples, puisque nous sommes abondamment renseignés sur leur activité, voici brièvement ce que nous apprenons à leur sujet.

Tout acte de droit que deux parties désirent accomplir par l'intervention des échevins suppose trois choses essentielles : 1) d'abord, que celles-ci se présentent devant les délégués de l'autorité urbaine, notamment devant les échevins ; 2) ensuite, qu'elles fassent l'aveu ou déclaration de leurs volontés réciproques touchant un acte de nature juridique (vente, louage, échange, contrat de mariage, etc.) ; cette volonté s'exprimera dans les chartes, par exemple, ainsi : « *guerptionem fecerunt..... coram nobis, prout lex ville nostre exigit et requirit.* » (192) ; 3) enfin une attestation par laquelle les échevins déclarent, en qualité de témoins dûment qualifiés, la réalité du fait juridique qui a eu lieu, ou s'est exprimé, sous leurs yeux.

(192) Notamment en 1249. — CALOBBull. t. 12, (1925), p. 218.

Si peu importante que soit parfois la localité où les échevins ont instrumenté, si réduite que soit la sphère de leur juridiction, toute leur activité comme juges en matière gracieuse se résume dans ces trois opérations fondamentales ; ajoutons que les fonctions de l'official ecclésiastique ou doyen de chrétienté, sont, dans ce domaine identiquement les mêmes à cette époque (193).

Nos anciennes provinces n'ayant eu au Moyen-Age ni unité ethnique, ni cadre ecclésiastique uniforme, ni surtout unité de vie juridique, on ne s'étonnera pas de trouver dans les manifestations de celle-ci la variété la plus nuancée et la plus accusée. Avons-nous bien alors, comme on l'a dit, une unité de vie sociale ?

La charte échevinale de la Principauté de Liège et du Duché de Luxembourg s'écarte notamment, et pour le fond et pour la forme, de la charte échevinale, non seulement de la Flandre et du comté de Hainaut, mais même de celle du Duché de Brabant. Malheureusement, les études d'histoire du droit et de diplomatique sont encore si peu poussées que nous pouvons dire à peine quelques généralités sur ces variétés locales.

Les actes échevinaux de la Principauté de Liège révèlent à l'examen sommaire une situation curieuse et bien frappante : l'échevinage liégeois, de même que celui du diocèse de Liège, forme un bloc à part ; il importe de le considérer sous un angle spécial.

Ce qui retient d'abord l'attention et est en contraste avec ce qui existe ailleurs, c'est la naissance passablement moderne de cet échevinage en même temps que le développement de l'échevinage rural dans la Principauté de Liège. Le motif

(193) H. NELIS. *Les doyens de chrétienté*, o. c., pp. 59 et suiv.

de ce retard est dû vraisemblablement à l'existence bien assise et régulièrement constituée d'institutions influentes, voire concurrentes, ainsi qu'à l'absence de centres urbains importants comme en Flandre. Ce point mériterait d'être examiné plus à fond ; nous n'avons pas à le faire à cette place.

Si l'on ne peut contester dans cette principauté l'existence au XII^e siècle d'un corps d'échevins, il est néanmoins un fait bien établi, c'est que la juridiction volontaire, exprimée dans les chartes, n'apparaît que dès les premières années du XIII^e siècle. On en jugera par le tableau suivant.

PRINCIPAUTE ET DIOCÈSE DE LIÈGE.

Premières mentions de <i>noms</i> d'échevins.	Premières mentions de <i>chartes</i> échevinales.
1113 Liège (194).	1217 Huy (201).
1125 Huy (195).	1227 Dinant (202).
1203 Liège (c. éch. abb. S. Laurent) 196).	1244 Liège (203).
1224 Seraing (197).	1270 Ivoz-lez-Seraing (204).
1227 Dinant (198).	1272 Nandrin (205).
1270 Ivoz-lez-Seraing (199).	1280 Goyer (206).
1272 Nandrin (200).	

(194) C. DE BORMAN. *Les échevins de la souveraine justice de Liège*. T. I, o. c., p. 25.

(195) SAH. *Diocèse Liège*, t. 8 (1894), p. 346.

(196) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 11, n° 24.

(197) ID. *Op. cit.*, p. 24, n° 60.

(198) SAH. *Diocèse Liège*, t. 5 (1889), p. 466.

(199) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 111, n° 308.

(200) ID. *Op. cit.*, p. 110, n° 323.

(201) L. DEVILLERS. *Description*. t. I, o. c. p. 164.

(202) SAH. *Diocèse de Liège*. t. 5 (1889), p. 466-467.

(203) J. CUVELIER. *Op. cit.*, p. 87.

(204) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 111, n° 308.

(205) ID. *Op. cit.*, p. 118, n° 323.

(206) L. LAHAYE. *Op. cit.*, t. I, p. 105.

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| 1282 Jupille (207), Cler- | 1282 Jupille (211), Cler- |
| mont (208). | mont - lez - Nandrin |
| 1280 Goyer (210). | (212). |
| | 1292 Waulsort (213). |
| | 1292 Flémalle-Haute |
| | (214). |

On voit clairement par ce tableau le retard d'éclosion de l'échevinage liégeois en comparaison des autres provinces belges ; il faut conclure pareillement de ceci qu'un corps, autre que celui de l'échevinage urbain, remplissait les fonctions de magistrat des contrats privés.

En parcourant les sources diplomatiques, on se heurte, au premier contact, à un organisme éminemment liégeois et fort connu des érudits ; c'est le *cour allodiale* de Liège ou *Homines de casa Dei*, ou *Homes del chise Dieu*. C'était « une juridiction spéciale devant laquelle étaient faits tous les actes judiciaires que nécessitaient les mutations des alleux situés dans la principauté. » (215) La création de ce tribunal ou de cette cour est certainement la mise en œuvre, aux environs de 1200 (216), d'un nouvel organisme chargé de la juridiction en matière de biens allodiaux. Un acte de cette cour de décembre 1254 la définit en ces termes : « *coram pluribus aliis*

(207) J. CUVELIER. *Op. cit.*, p. 253, n° 194.

(208) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 138, n° 371.

(209) ID. *Op. cit.*, p. 148, n° 395.

(210) Voir n° 1, p. 117, n° 226.

(211) J. CUVELIER. *Op. cit.*, p. 253, n° 194.

(212) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 138, n° 371.

(213) L. LAHAYE. *Op. cit.*, T. I, p. 117.

(214) J. SCHOONBROODT. *Op. cit.*, p. 148, n° 395.

(215) F. L. GANSHOF. *Les « Homines de casa Dei » du très ancien droit liégeois.* — RBPhH. t. I, (1922), pp. 303-316.

(216) M. Ganshof cite un acte dès 1207. *Op. cit.*, p. 303.

hominibus de casa Dei, quorum est cognoscere et judicare de terris allodialibus » (217).

La principauté formait, à l'intérieur de ses limites strictement tracées, le rayon d'action de ces *homes del chise Dieu*, dont le rôle a été si considérable dans les institutions liégeoises. Le succès de la cour allodiale fut si éclatant et si rapide à partir du milieu du XIII^e siècle que ce tribunal continua à fonctionner pendant tout le restant du Moyen-Âge.

Il convient aussi de relever la simultanéité de l'origine de la cour allodiale de Liège et des premières chartes échevinales de la cité épiscopale. Les premières chartes des *homes del chise Dieu* apparaissent dès l'année 1207, celles des échevins depuis 1244. Ce rapprochement, qui n'a rien de forcé, doit très probablement répondre à une situation juridique ou administrative nouvelle.

Un second trait caractérise l'échevinage liégeois ; c'est, si l'on peut dire, sa popularité relativement restreinte, son fonctionnement limité, en se fondant sur le petit nombre d'actes sortis de ses bureaux. Alors que partout ailleurs en Belgique les échevinages ruraux répandent leurs écrits par centaine d'exemplaires, l'activité échevinale dans la principauté de Liège semble beaucoup plus ralentie. La raison de ce fait doit être cherchée dans la concurrence faite par des institutions similaires donnant une égale satisfaction à la clientèle.

Le comté de Luxembourg formait, lui aussi, une province juridique nettement séparée ; nous avons déjà eu l'occasion de relever ces détails

(217) JOS. CUVELIER. *Op. cit.*, p. 136. Voir un autre acte de la cour allodiale dans JOS. DARIS. *Notices sur les églises du diocèse de Liège*. T. IV, Liège, 1871, p. 92-94.

dans notre étude sur les doyens de chrétienté (218).

Sans vouloir affirmer que l'échevinage urbain ou rural ait été inconnu dans cette contrée, il ressort néanmoins des textes diplomatiques que son action administrative ou bureaucratique y a été manifestement beaucoup plus tardive, moins bien organisée, que dans les autres provinces de la Belgique. Il faut descendre jusque dans la seconde moitié du XIII^e siècle pour voir les échevinages en plein rendement professionnel. La ville d'Echternach fait une honorable exception dans cette uniformité.

Certes, les échevins existent dans le Luxembourg, puisqu'ils apparaissent comme témoins dès 1245 dans la commune de Meix (219) et, en 1264, à Avioth (220) ; mais leur rôle de magistrats en matière volontaire est moins précis que dans le reste du pays ; l'exercice de leur office spécial est partagé d'ailleurs avec d'autres organes administratifs. L'ensemble des institutions luxembourgeoises d'alors laisse l'impression de quelque chose de flottant encore dans l'allure.

Au mois d'Août 1268 une vente de biens a lieu en faveur du couvent des dominicains de Marienthal, dans le Grand Duché de Luxembourg, grâce à l'offre des échevins de la ville d'Arlon (221) ; mais, cet acte s'accomplit aussi avec le concours du justicier urbain d'Arlon ; la nuance est peut-être minime, encore mérite-t-elle d'être signalée.

Dans la ville de Luxembourg même, l'échevinage semble avoir eu une administration plus li-

(218) H. NELIS. *Les doyens de chrétienté*, loc. cit.

(219) H. GOFFINET. *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*. Bruxelles, 1879, p. 288.

(220) ID. *Op cit.*, p. 408-409.

(221) N. VAN WERVEKE. *Op. cit.*, p. 95.



Brugge. Stedelijk Museum.

Madonna in een landschap.

Paneel toegeschreven aan Ambrosius Benson.

bre. plus indépendante. Soulignons simplement, comme ancien témoignage, la vente du 14 avril 1290 réalisée pour le même couvent ; seuls les échevins de la ville font fonction d'officiers de justice (222).

Il en va de même au point de vue diplomatique ; des observations caractéristiques doivent être faites au sujet des chartes des échevins de Luxembourg.

III. — *Diplomatique des chartes échevinales.*

A. *Chirographe et acte scellé.*

On peut sans inconvénient négliger de parler, sous cette rubrique, des chartes des échevins du XII^e siècle ; si les magistrats communaux en ont expédié alors, nous n'en avons pas conservé le moindre souvenir.

C'est avec le début du XIII^e siècle que commence la diplomatique des chartes échevinales proprement dite ; celle-ci s'est constituée, on le comprend, lentement et développée par voie d'imitation ; il y aura pour ce motif dans les actes des échevins de nos anciennes provinces une certaine liberté, ou variété, dans l'expression même des termes juridiques qu'on ne trouve peut-être pas au même degré dans d'autres pays (223).

(222) ID. *Op. cit.*, p. 188.

(223) On pourra se rendre compte de visu par la reproduction phototypique de la charte échevinale dans les publications suivantes :

Pour Ypres : G. DES MAREZ. *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle.* — ARB. Mém. in 8^o, t. 60 (1900-01), 4 pl. de 1250 à 1588 (inclus). (Chirographes) et H. PIRENNE, *Album belge de diplomatique*, Bruxelles, 1909.

Pour Lille : J. FLAMMERMONT. *Album paléographique du Nord de la France.* Lille, 1896, pl. de 1231 et de 1271.

Une distinction essentielle dans la forme s'impose tout d'abord : celle de la charte *échevinale chirographaire* et celle de la charte *échevinale scellée*. Ce sont, a-t-on dit, deux modes qui répondent à deux conceptions juridiques distinctes quant à la valeur probante de l'acte écrit (224) ; en France (Nord) on se sert du chirographe, en Allemagne on a la charte scellée.

De fait, l'emploi de ces deux systèmes correspond, avec une exactitude qui naturellement ne peut être trop rigoureuse ici, aux frontières linguistiques de la Belgique.

C'est ainsi qu'appartiennent au régime de la charte chirographaire :

- I. Le comté de *Hainaut* ainsi que le *Tournaisis*.
- II. Le duché de *Brabant* (Brabant wallon).
- III. La principauté de *Liège* (avec des variantes).
- IV. Le comté de *Namur* (système mêlé).

Durant tout le XIII^e siècle (depuis l'année 1200 environ) et même pendant une partie de la période moderne, le chirographe, c.-à-d. la charte rédigée en deux (ou plusieurs) exemplaires, séparés par une légende formée de lettres, fut le mode exclusivement usité par les échevins dans le comté de Hainaut et du Tournaisis. Il n'y a pas

Pour Tournai : E. REUSENS. *Éléments de paléographie*. Louvain, 1897, pl. XXXIV (chirographe du 5 Décembre 1223).

Pour Eppenheim-lez-Vilvoorde, IBID., pp. 256-257. (Charte flamande du 12 octobre 1296).

(224) Voir l'étude de G. DES MAREZ. *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle*, o. c. et H. NELIS. *La rénovation des titres d'asservissement en Belgique au XII^e siècle*, o. c., pp. 173-214.

d'exception à cette règle (225). L'exemplaire réservé aux échevins était remis, puis conservé dans un coffre spécial, dit ferme échevinal (226). Ces détails sont connus des archivistes et pour se rendre compte de la vogue dont a joui le chirographe dans le Hainaut, nous n'avons qu'à renvoyer aux cartulaires de Sainte Waudru de Mons ainsi qu'au cartulaire de l'abbaye de Saint Martin (227). La note dominante à retenir c'est que le chirographe est la forme par excellence que donnent les échevins hennuyers à leurs écrits professionnels à l'exclusion de toute autre manière de valider les chartes. En un mot, le chirographe du Hainaut n'est pas scellé ; ce fait est constant.

Un phénomène identiquement analogue s'est fait jour dans le duché de Brabant, mais uniquement dans le Brabant Wallon ; le chirographe de cette région linguistique forme corps avec le bloc bien caractéristique du Hainaut, du Tournais et du Nord de la France (228).

Passant maintenant à la Principauté de Liège, nous observons des habitudes régionales aussi variées qu'accusées ; même, il serait aventureux de vouloir fixer des règles rigoureuses quant à l'emploi du chirographe liégeois ; l'étude critique des actes liégeois ne l'autorise guère à l'heu-

(225) ED. PONCELET. *Sceaux et armoiries des villes, communes, échevinages et juridictions du Hainaut ancien et moderne. Sceaux communaux conservés aux Archives de l'Etat à Mons.* — CAMons. Ann. t. 33 à 37 (1904-1908).

(226) A. D'HERBOMEZ. *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai (1094-1690).* Bruxelles, 1898-1901. 2 vol. in-4° (CRH.).

(227) L. DEVILLERS. *Chartes du chapitre de Sainte Waudru à Mons (831-1804).* Bruxelles, 1899-1913. 4 vol. in-4° (CRH.).

(228) Pour la France voir les reproductions phototypiques dans LEMAIRE. *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin.* T. I, 1888, p. 410-412 ; M. PROU. *Recueil de fac-similés d'écriture.* Paris. 1904, pl. XXV (pour Lille),

re présente ; le mieux est donc de se tenir provisoirement à quelques observations multipliées. Voici à quelles conclusions (revisibles) on aboutit :

La charte échevinale de la Principauté de Liège a affecté, tant au XIII^e qu'au XIV^e siècle, les deux formes essentielles :

I. Le chirographe scellé du sceau des échevins (229).

II. La charte scellée (230).

Il y a aussi, hâtons nous de le dire, des variétés locales ou régionales ; de ce genre était notamment l'habitude qu'avaient les échevins de Dinant, ainsi que quelques collègues des environs, de munir les actes de juridiction volontaire, de leurs sceaux personnels, à l'exclusion de l'emploi du chirographe, ou mieux encore, concurremment avec celui-ci (231).

Le duché de Luxembourg reste en dehors des coutumes liégeoises de l'époque ; il est d'ailleurs fort malaisé de donner en ce moment des renseignements sûrs quant aux chartes échevinales luxembourgeoises au point de vue formel (232).

Tout le restant de la Belgique, y compris la province actuelle du Limbourg hollandais (233) appartenait au XIII^e siècle, d'une manière quasi complète (les villes d'Ypres, de Renaix et de Grammont faisant exception) au régime de la

(229) J. CUVELIER. *Op. cit.*, Actes de 1248 à 1275.

(230) ID. *Op. cit.*, Charte de 1244 et ST. BORMAN et SCHOOLMEESTERS. *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert à Liège (826-1390)*, t. III. Bruxelles, 1898, p. 22, 25.

(231) SAH. Diocèse Liège, t. 5 (1889), p. 466 et suivantes.

(232) Voir les cartulaires luxembourgeois édités par G. KURTH, le p. GOFFINET et N. VAN WERVEKE.

(233) Voir P. DOPPLER. *Schepenbrieven van het Kapittel van Sint Servaas te Maastricht*. — SHA Limbourg, Publ. Maastricht, t. 36 (1900), p. 3 et suivantes.

charte scellée et uniquement scellée soit du sceau de la commune, soit de sceaux personnels d'échevins locaux. C'est là une constatation importante à retenir dans la diplomatie des provinces belges avant le XIV^e siècle (234).

B. Formules.

Il n'y a pas de particularités remarquables à noter quant au formulaire des actes échevinaux; ceux-ci ont, sans doute, leur vocabulaire propre, mais, d'une manière générale, ce formulaire se rapproche sensiblement de celui des chartes de juridiction volontaire émanées des officiaux ecclésiastiques, des archidiaques et des doyens de chrétienté. L'identité de fond provoque très naturellement une similitude dans son expression.

Voici, toutefois, quelques traits caractéristiques, soit au protocole, soit dans le mode de sceller, soit quant à la langue usitée.

Habituellement, la charte échevinale est introduite avec quelque solennité, comprenant une invocation, un salut et une adresse : « *In nomine Domini, universis Christi fidelibus* », etc.

Après l'adresse vient le titre ; ici il faut distinguer deux périodes dans l'évolution du texte de la charte échevinale, les éléments libellant le titre peuvent, à la rigueur, c.-à-d. bien interprétés, servir à la critique diplomatique. Anciennement, c.-à-d. dans la première moitié du XIII^e siècle, la charte est placée sous le nom du *villicus* ou des *scabini* ; c'est donc tout le magistrat urbain qui

(234) Notons que les provinces belges ont connu le chirographe d'une manière générale uniquement pour la rédaction de baux et cela jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

(235) On peut consulter les chartes de 1227 et 1236 où sont consignées les formalités des œuvres de loi avec de grands détails descriptifs. *Anal. pour serv. à l'Hist. Eccl. de Belgiq.*

se porte garant de la réalité des tractations juridiques exprimées dans l'acte. Comme conséquence naturelle de ce fait il s'ensuit que les plus anciennes chartes échevinales sont munies du sceau de la commune et non point du sceau personnel des échevins. Nous citons comme exemple marquant et très ancien la charte de 1199.

Par suite du développement organique du tribunal échevinal pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, la charte échevinale subit quelque légère modification textuelle ; elle est désormais presque exclusivement rédigée au nom des échevins, et par voie de conséquence, scellée du sceau individuel des échevins instrumentants. Il va sans dire, une fois de plus, qu'il faut tenir compte ici d'habitudes locales nettement formulées ; on peut se borner ici aux lignes générales pour ce motif essentiel que l'échevinage n'a jamais été l'objet de textes législatifs au Moyen-Age dans le domaine d'activité qui nous occupe.

C. Sceaux.

Une étude spéciale pourrait être entamée sur la sigillographie échevinale de cette époque, dont les éléments sont quelque peu dispersés à droite et à gauche (236).

Ce qui doit nous retenir d'abord, on l'a déjà dit, c'est la distinction essentielle en régions de chartes chirographaires et en région de chartes avec sceaux échevinaux.

Le moyen de validation est donc le sceau ; le mode le plus ancien est le sceau de la ville ou,

t. II, p. 33 et t. 4, p. 78 ; voir aussi CRH.Bull. Série 3, t. 14 (1872), p. 153 (XIV^e siècle).

(236) Voir quelques exemples dans ED. PONCELET. *Sceaux de villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*. Liège 1923, et surtout le livre du V^{is} de Ghellinck Vaernewyck.

plus exactement, le grand sceau communal, portant comme légende un intitulé comme suit : « *sigillum scabinorum et burgensium*. »

Dans le Nord de la France, ainsi qu'en Flandre, des sceaux semblables se rencontrent dès la fin du XII^e siècle (en 1199 exactement) ; ils sont utilisés durant tout le XIII^e siècle, comme on peut s'en rendre compte dans le récent répertoire du vicomte de Ghellinck Vaerneuyck (237). Il fournit à notre égard un relevé d'une richesse extrêmement précieuse. Mentionnons par ordre de localité :

Aire	en 1199.	Lég. : « <i>Sig. majoris et scabinorum</i> »	p. 35.
Alost	en 1237.	Lég. : « <i>Sig. scabinorum et burgensium</i> »	p. 36.
Alost	en 1287.	Lég. : « <i>Sig. scabinorum et burgensium</i> »	p. 36.
Alost	en 1293.	Lég. : « <i>Sig. scabinorum et burgensium</i> »	p. 37.
Axel	1237.	Légende : « <i>Sigillum scabinorum</i> »	p. 55.
Bailleul	1237.	Légende : « <i>Sigillum scabinorum</i> »	p. 60.
Bergues Saint Winoc	1199.		p. 67.
Bruges	1211.	Sans légende.	p. 13.
Bruges	1236.	Sans légende.	p. 83.
Cassel	1237.	« <i>Sigillum scabinorum de Casleto</i> ».	p. 99.
Courtrai	1199.	« <i>Sigillum scabinorum Curtracensium</i> »	p. 109.
—	1237.	—	p. 110.
—	1298.	Sans légende.	p. 110.
Dixmude	1227.	« <i>Sig. scabinorum.....</i> »	p. 127.
—	1245.	— <i>Dixmudensium.</i>	p. 127.
Ecluse	1293.		p. 135.
Eyckem	1281.		p. 155.
Furnes	1237.	« <i>Sig. scabin. Furnensium</i> »	p. 160.
Gand	1199.	Contre-sceau : « † <i>Secretum scabinorum</i> »	p. 165.
Grammont	1275	« <i>S. scabinorum Geraldimontis</i> ».	p. 178.
	1287	« <i>S. scabinorum</i> »	p. 178.
Hulst	1236-1241.	Contre-sceau « † <i>secretum scabinorum de Hulst</i> »	p. 204.
	1291.	« <i>S. Scabinorum</i> »	p. 205.
Lille	1199.	« <i>Sig. scabinorum et jura[torum]</i> »	p. 224.
—	1286.	« † <i>Sig. scabinorum Lillentium</i> »	p. 225.
Mardick	1237.	« <i>Sig. scabi. et burgensium</i> »	p. 240.
Messines	1295.	« <i>S. scabinorum</i> »	p. 251.

(237) *Sceaux et armoiries de la Flandre ancienne et moderne*. Paris, 1935, In-4° de 423 pp., publié par la Société de l'Emulation de Bruges (répertoire abondamment illustré).

- Monikerede 1275. « S. Scabinorum » p. 258.
 Oostburg 1270. «scabinorum ac communitatis » p. 280.
 Termonde 1268. « Sig. scabinorum et burgensium » p. 344.
 — 1275. Contre sceau : « + secretum scabinorum
 » p. 344.
 Thourout 1237. « + S. scabinorum » p. 351.
 Warneton 1226. « + S. scabinorum » p. 370.
 Ypres 1199. « + sig. scabinorum et burgensium de Ypra »
 p. 386.

Le sceau commun des échevins était également connu, quoique moins répandu, en dehors du comté de Flandre pour la légalisation des actes de juridiction gracieuse. Ce sceau particulier, en réalité le plus ancien sceau de la ville, subit dès le début du XIV^e siècle une évolution notable ; il aboutit à ce « *sigillum [scabinorum et burgensium] ad causas* » qu'on rencontre déjà avec cette appellation en 14 mars 1333 (238) ; mais ce sceau, remarquons le bien, ne sert plus alors, ou plutôt ne servira plus exclusivement, à authentifier des chartes échevinales relatives à des tractations de juridiction volontaire.

Nous trouvons aussi le sceau commun des échevins au XIII^e siècle dans le comté de Hainaut.

Exemples :

- Frasnes-lez-Gosselies 1292. Légende : « + c'est li s. de eschevins » (239).
 Lembecq-lez-Hal. 1293 « + S. Scabinorum » (240).
 Lessines 1283 « sig. ville et scabinorum de Lessines » (241).
 Tournai (éch. du Bruille) 1255 : « + sigillum des skevins » (242).

L'étude de la sigillographie brabançonne est moins avancée ; comme sceaux communs des échevins on peut citer : en 1234 le grand sceau

(238) ED. PONCELET. *Sceaux et armoiries des villes, communes et juridictions du Hainaut, ancien et moderne*. o. c.

(239) ID. *Op. cit.*, p. 198.

(240) ID. *Op. cit.*, p. 269.

(241) ID. *Op. cit.*, p. 273.

des échevins de Jodoigne (243) et, en 1255, celui des échevins d'Anvers (244).

A Liège, la situation était un peu spéciale ; comme les échevins urbains ne possèdent pas de sceau, déclare-t-on en 1248, ils ont soin de se servir du sceau de la commune (245) ; vers 1260, les échevins « commencèrent à apprendre à leurs actes les sceaux de la cour ou d'un certain nombre d'entre eux » (246).

D'une manière générale, les mayeurs et échevins ont non seulement un sceau commun pour leur office de juge mais aussi un contre-sceau ; cette habitude est ancienne. A Bergues Saint Winoc on constate déjà le fait en 1199 (247), à Bailleur, en 1237 (248), à Bruges, en 1211 et 1236 (249), à Cassel, en 1237 (250), à Courtrai, en 1199 (251) pour lequel le vicomte de Ghellinck observe qu'il « représente le premier sceau armorié », et à Anvers en février

(242) A. HOCQUET dans SHA, Tournai, t. III (1898), p. 103.

(243) *Anal. pour servir à l'Hist. Eccl. de Belgiq.* t. 25 (1895), p. 329. La même chose en 1238 ; *Ibid.*, p. 337.

(244) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 278.

(245) Charte d'avril 1243 : « *Quia vero sigillum non habemus, sigillo civitatis Leodiensis in testimonium rei supradicti litteras presentes procuravimus sigillari.* » ST. BORMANS et SCHOOLMEESTERS. *Op. cit.*, T. I, p. 644.

On rencontre des sceaux communs des échevins en Brabant en grand nombre en 1259. (Voir A. VERKOOREN. *Inv. des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg.* T. I, Bruxelles, 1910, pp. 54-60). La légende du sceau commun des échevins de Bruxelles, du 1 septembre 1259 est en flamand. *ID. Op. cit.*, p. 55.

(246) ED. PONCELET. *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège.* o c. p. 15.

(247) DE GHELLINCK-VAERNEWYCK. *Op. cit.*, p. 67.

(248) *ID. Op. cit.*, p. 60.

(249) *ID. Op. cit.*, p. 83.

(250) *ID. Op. cit.*, p. 99.

(251) *ID. Op. cit.*, p. 109.

1255 (252). La légende de ce dernier contre-sceau est : « *secretum scabinorum Antwerpen-sium* ».

L'expérience est la grande régulatrice de la vie administrative ; on se rendit bien vite compte qu'il y avait un moyen plus expéditif de légaliser les actes de droit passés devant les échevins ; c'était, non plus d'avoir recours au sceau commun, conservé sous garde précieuse, mais un peu compliquée, dans un coffre à clefs multiples, mais de munir les chartes du sceau individuel de chacun des échevins ayant coopéré à une transaction juridique. Dès ce jour, le statut bureaucratique des échevins se trouva achevé ; il est impossible de dire exactement à quelle date la chose se comprend, mais on constate que dès le milieu du XIII^e siècle la coutume des sceaux personnels se répand de plus en plus ; vers 1300, ce sont eux qui ont presque entièrement remplacé le sceau commun, ce *sigillum scabinorum* du magistrat communal. Parmi les premiers sceaux individuels des échevins on peut citer, sans être précis, nous ne le cachons pas de le dire :

1245. Sceaux personnels des échevins d'Uccle (253).

1246. Sceaux personnels des échevins de Louvain (254).

À une époque où, surtout à la campagne, l'échevinage devait être à peine organisé, on a fait fréquemment appel à des autorités puissantes, capables, le cas échéant, de remplacer le sceau échevinal qui venait à manquer. L'emprunt était logique. C'est ainsi que font, en mai 1231, les échevins de Tubize qui, ne possédant pas de sceau

(252) [C. P. SERRURE]. *Op. cit.*, p. 278.

(253) Chartrier de l'abbaye de la Cambre, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(254) Charte n^o 142 des Archives de l'administration de la bienfaisance de la ville de Louvain, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

commun, authentiquent une charte au moyen du sceau du seigneur d'Enghien (255).

Il existait même, dans cet ordre des choses, des déficiences assez peu vraisemblables mais néanmoins réelles. Tel est le cas, entre autres, le 24 février 1304 (n. st.) du mayeur et des échevins de Curingen-lez-Hasselt qui ne possédaient pas encore à ce moment de sceau commun et disent : « *quod sub sigillo domini Lamberti, presbyteri de Curingen significamus, quia sigillum non habemus* » (256).

D. Langue.

Les échevins furent les premiers à utiliser dans leurs actes leur langue maternelle, c.-à-d. la langue vulgaire. C'est ce qui fait que l'usage de cette langue est un des points essentiels des pièces sorties de leurs bureaux administratifs ; dans certains cas même la langue peut constituer un des éléments de critique diplomatique fort important.

Trois langues ont été communément employées en Belgique dans les chartes échevinales : le *latin*, le *français* et le *flamand* (probablement aussi l'allemand).

Le latin fut à l'origine la langue officielle, aussi bien dans les contrées d'expression romane que dans celles d'expression germanique ; l'emploi du latin était si constant au XIII^e siècle dans certaines villes que cette langue n'y fut abandonnée que très tardivement. Pour l'ancien Bra-

(255) *Cartulaire du chapitre de Nivelles* ou Arch. eccl. n° 1417, fol. 65^v, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.

(256) JOS. DARIS. *Notices sur les églises du diocèse de Liège*. Liège, t. IV, 1871, p. 44.

bant on a pu faire les constatations suivantes (257) :

À Lierre, le latin perdure jusque vers l'année 1355, à Bruxelles 1403 (env.), à Malines 1420 (env.), 1420 (env.), à Léau 1434 (env.), quant à Louvain le latin y est la langue des lettres échevinales jusque au début du XVI^e siècle (258).

Les communes rurales furent naturellement les plus promptes à faire appel à la langue vulgaire pour la rédaction de leur documentation administrative ; malheureusement nous sommes passablement mal instruits quant aux usages locaux et nous nous voyons obligés de donner des indications approximatives.

Le français fut de toutes les langues usuelles la première à faire apparition près du banc échevinal.

La ville de Tournai ouvre la série avec ses échevins communaux et ses voirs-jurés ; on a cité un acte en français de la fin du XII^e siècle, mais, en réalité, la collection des chirographes ne commence qu'en 1207. A. d'Herbomez leur a consacré une étude philologique du plus haut intérêt (259).

Le français était non seulement la langue commune, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, dans les provinces d'expression romane en

(257) J. B. STOCKMANS. *Iets over 't Vlaamsch als voertaal in het bestuur tijdens de Middeleeuwen*. — BG. t. I, (1902), pp. 358-361.

(258) ID., *Op. cit.*, p. 359.

(259) A. D'HERBOMEZ. *Chartes françaises du Tournaisis (1207-1292)*. — SHL. Tournai, t. 17 (1882), p. 1-160. Voir aussi : A. HOCQUET. *Table des testaments, comptes de tutelle et d'exécution testamentaire reposant aux Archives de Tournai*. — Ibid. t. 6, (1901), pp. 281 et ss.

Belgique (260), mais aussi dans certaines contrées d'expression germanique ; c'est ainsi qu'elle serait le langue diplomatique dans certaines parties de la Flandre au sein du monde seigneurial (261) de même que dans quelques bureaux d'écriture échevinaux.

G. des Marez a pu établir, par l'examen de 7.000 chirographes des échevins d'Ypres, s'échelonnant de 1249 à 1291, que 7 ou 8 actes ont été rédigés en flamand, tous les autres sont libellés en français (262).

On peut encore citer pour la Flandre les localités suivantes où des actes échevinaux sont en français :

24 juin 1273. Echevins de Grammont (263).

1271. Echevins du métier d'Ypres (264).

8 juin 1287. Echevins de Thourout (265).

Janvier 1296 (n. st.) Echevins du territoire de Furnes (266).

La langue *flamande* apparut dans les chartes échevinales presque en même temps (la ville de

(260) Pour le Namurois voir un chirographe en français émané des maire et échevins de Namur du 21 mai 1264 (original). J. BORGNET et ST. BORMANS. *Cartulaire de la Commune de Namur*. T. I, Namur, 1876, pp. 37-40.

(261) Sohier de Courtrai en 1231 (DE ST. GENOIS. *Inv. ch. de Flandre*, p. 15, n° 39). Jean, seigneur d'Audenarde, en 1249, (L. VERRIEST. *Le servage dans le comté de Hainaut*, 1910, p. 485), Jean de Ghistelles, en 1259. (DE ST. GENOIS. *IBIDEM*, p. 36, n° 105), etc.

(262) G. DES MAREZ. *Note sur l'emploi de la langue française à Ypres* ; en supplément du mémoire de G. KURTH. *La frontière linguistique en Belgique*. — ARB. mém. in 8°, t. 48, vol. II, pp. 107-124.

(263) Arch. eccl. n° 7791, fol. 103, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles.

(264) E. FEYS et A. NELIS. *Cartul. de la prévôté de Saint-Martin à Ypres*. T. I, o. c. p. 178.

(265) L. GILLIODTS VAN SEVEREN. *Coutumes du quartier de Bruges*. T. V, Bruxelles, 1892, pp. 121-122. (Original).

(266) [F. VAN DE PUTTE]. *Op. cit.*, p. 659.

Tournai exceptée) que l'idiome roman. La récente étude de H. Obreen et A. van Loey montre, dans la réalité vivante, comment elle s'introduisit en Flandre depuis l'année 1249 et s'y développa jusqu'en 1270 (267). On peut conclure de ce travail consciencieux qu'en fait de langue flamande, le comté de Flandre est en avance sur le duché de Brabant. En ce qui concerne les chartes échevinales (en original), les auteurs font les constatations suivantes ; on observe, entre autres points, que les premiers actes flamands des échevins émanent de la Flandre Orientale ainsi que la Flandre Occidentale ; les dates ci-contre sont à retenir :

1249. Echevins de Bouchaute (dép. de Dickelvenne, cant. d'Oosterzeele) (268).

1260. Echevins de la ville de Gand (269).

1260-1267. Echevins du Franc de Bruges (plusieurs chartes) (270).

1267. Echevins de Velsique (Fl. orient., cant. Sottegem) (271).

1270. Ech. de Syssele-lez-Bruges (272).

1274. Ech. d'Oudenburg-lez-Ostende (273).

1278. Ech. du Franc de Bruges (274).

1288. Echevins d'Alost (275).

(267) KVA. VM. 1934. Travail fondé exclusivement sur les textes originaux ; la liste des actes est à compléter.

(268) H. NELIS. *Notes de diplomatique et de chronologie flamandes au XIII^e siècle*, dans : *Mélanges d'histoire offerte à Henri Pirenne*. Bruxelles, 1926, t. I, p. 327 et suivants.

(269) H. OBREEN en A. VAN LOEY. *Op. cit.*, p. 337.

(270) ID. *Op. cit.*, p. 361.

(271) ID. *Op. cit.*, p. 357-382.

(272) ID. *Op. cit.*, p. 410.

(273) E. FEYS et D. VAN DE CASTEELE. *Histoire d'Oudenbourg*. Bruges, 1876, t. II, p. 101.

(274) *Vaderlandsch Museum*. Gent. t. I, (1855), p. 288, 290-292.

(275) Arch. eccl. n° 7791, fol. 139, aux Arch. Gén. du Royaume à Bruxelles et Ibidem, n° 2529a.

1293. Echevins (?) de Passchendaele (cant. Ypres) (276).

1296. Echevins de Voorde-lez-Grammont (277).

Dans le duché de Brabant, l'apparition du flamand comme langue administrative des échevins est plus tardive qu'en Flandre ; on a noté que « parmi les villes du Brabant, Anvers fut la première ville où l'emploi de la langue flamande se constate dans les actes diplomatiques. Le plus ancien document rédigé en flamand date de 1295. Les villages des alentours connurent plus tôt l'emploi de la langue flamande ; depuis 1285 on en possède à Contich, Merxem, Schooten, Eeckeren, etc. » (278).

Voici des dates connues :

1288. Echevins d'Overmeire, à Liedekerke (279).

1293. Echevins de Grimberghen-lez-Bruxelles (280).
(Original).

1293. Echevins du seigneur d'Aa (281).

1295. Echevins de Liedekerke (cant. Assche) (282).

1296. Echevins de Dilbeek-lez-Bruxelles (283).

1296. Echevins d'Eppeghem (cant. Vilvorde) (284).
(Original).

1297. Echevins d'Alseberg-lez-Bruxelles (285).

(276) G. DES MAREZ. *Notes...* p. 119.

(277) *Cartulaire de l'abbaye de Beaupré*, fol. LIX, déjà cité.

(278) Voir BG. t. I (1902), p. 359 (traduit d'après J. B. Stockmans).

(279) *Cartulaire de l'abbaye de Grand Bigard* ou Arch. ecll. n° 7791, page 144, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(280) *Chartrier de l'abbaye de la Cambre* aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(281) Aa est une dépendance d'Anderlecht. *Cartul. de l'hospice Saint Jean de Bruxelles*, fol. 19^v, déjà cité.

(282) Arch. ecllés. n° 2529a, fol. 72^v aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.

(283) BG. t. I (1902), p. 176.

(284) ED. REUSENS. *Éléments de paléographie*. Louvain, 1898, p. 257 (avec reproduction phototypique).

(285) Archives de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, B. 149.

IV. — *Registre échevinal.*

Notre court aperçu sur la diplomatie des chartes échevinales pourrait, à la rigueur, se terminer à cette place ; car les traits essentiels de l'acte échevinal y ont été tracés rapidement.

L'avenir ne fera plus que perfectionner maintenant la physionomie définitivement fixée à la fin du XIII^e siècle. Au courant du XIV^e et du XV^e siècle apparaît néanmoins un document nouveau ; c'est le registre échevinal.

Il faut entendre par là un registre spécial où sont inscrits généralement dans l'ordre chronologique, tous les actes de juridiction gracieuse passés devant l'autorité échevinale ; ce sont des résumés, habituellement brefs, des pièces écrites aux parties ; l'essentiel de l'acte juridique y est, dépouillé de toutes les formules de style accessoires.

On a voulu voir dans l'emploi de ces registres échevinaux une influence directe des coutumes germaniques (286) ; le registre aux œuvres dérivant du *Grundbuch* ou *Erbbuch* allemand, soit registre aux inscriptions des actes de droit privé. La supposition semble très fondée ; en tout cas, en Belgique, nous constatons l'existence de tels registres au Moyen-Age uniquement en pays flamand, alors que dans la région romane du pays on fait usage soit de la charte chirographaire, soit de la charte scellée non inscrite dans un registre *ad hoc*.

La Flandre connut dès le XIV^e siècle le registre aux réalisations ; on en peut exquissier le tableau suivant :

(286) G. DES MAREZ. *La lettre de foire à Ypres*, o. c., p. 10, note 1.

- 1327, à Melden (cant. Audenarde) (287).
 1339, à Gand (288).
 1420, à Berchem-lez-Audenarde (289).
 1483, à Assenede (arr. Eecloo) (290).
 1498, à Ypres (291).
 1500, à Bruges (292).

Enfin, en Brabant et dans la province d'Anvers on relève les dates suivantes :

- 1345, à Malines (293).
 1367, à Louvain (294).
 1412, à Léau (295).

À titre de comparaison, rappelons encore que si la ville de Cologne connut depuis 1150 (env.) le système de l'inscription des actes de droit privé sur des rouleaux de parchemin, les registres aux actes (*privatrechtliche Stadtbücher*) sont signalés très tôt en Allemagne. À Magdeburg, en 1215, à Lübeck, en 1227, à Wismar, en 1246, à Hamburg, en 1248 et à Rostock en 1314 (296).

H. NELIS.

-
- (287) Aux Archives de l'Etat à Gand ; greffe de Melden.
 (288) Aux Archives de la ville de Gand.
 (289) Aux Archives de l'Etat, à Gand ; greffe de Berchem.
 (290) Aux mêmes Archives.
 (291) Cfr. G. DES MAREZ. *Op. cit.*, p. 10, note 1. (Registre détruit par la guerre en 1914).
 (292) D'après G. DES MAREZ. *Op. cit.*, p. 10, note 1.
 (293) V. HERMANS. *Inventaire des archives de la ville de Malines*. Malines, 1894, pp. 88-89.
 (294) J. CUVELIER. *Inventaire des archives de la ville de Louvain*. Louvain, 1930, t. II, p. 337.
 (295) Archives échevinales, arr. de Louvain, n° 2974, aux *Arch. Gén. du Royaume* à Bruxelles.
 (296) O. REDLICH. *Op. cit.*, p. 191.

ANNEXES

1.

[Nivelles], 1209. — *Attestation donnée par les échevins de Lathuit et les échevins de Nivelles touchant la possession d'une terre à Lathuit.*

In nomine sancte et individue trinitatis. B., Dei gratia Nivellensis abbatisse, J. villicus et scabini Nivellenses omnibus hoc scriptum inspecturis in perpetuum. Notum sit tam futuris quam presentibus quod, accedentes ad presentiam nostram, scabini de Latuit testificati sunt coram nobis quod Johannes, clericus, terram quandam ibidem apud Latuit legitime possidet jure hereditario, quam idem Johannes et suus antecessor Gerardus XXX annis et amplius possederunt, donum et investituram judicio scabinorum de manu villici uterque recepit et absque calumpnia census terre ecclesie Nivellensi debitum annuatim persolvit. Ut autem idem Johannes predicta possessione in perpetuum gaudeat et nullus deinceps eum super ea vexare presumat, presentem paginam in testimonium veritatis conscriptam sigilli nostri appensione communimus presentibus approbatis personis, quorum nomina subscripta sunt. Signum domini Willelmi de Donglebert, S. Josekini, S. Henrici de Mari, S. Gerardi de Fonte, S. Godefride, S. Johannis, S. Lambertii dicti Petrebais, S. Martini, scabinorum de Latui. S. Walteri Chace. S. Sigeri Ollet. S. Ade Botial. S. Godini Muse. S. Godini de Bruxella. S. Gosselonis scabinorum Nivellensium. Actum anno Verbi incarnati M^oCC^o nono.

BRUXELLES, ARCH. GEN. — Archives Ecclési. n^o 1417 : *Cartulaire de l'Abbaye Noble de Nivelles*, fo 99. (Copie du XV^e siècle).

2.

[Bruges], Septembre 1211. — *Reconnaissance de la vente de la dîme de Schoore, devant les échevins de la ville de Bruges.*

Universis Christi fidelibus quibus litteras istas videre contigerit, scabini de Brugis salutem in Domino. Veniens coram nobis vir nobilis et honestus Willelmus, nomine Miles, pro-

fessus est quod decimam quam habuit apud Scora abbati et conventui Sancti Andree vendidisset ; sed quia eadem decima ad feodum comitis dicitur pertinere et ideo ad ejusdem alienationem necessarius sit comitis Flandrensis ascensus, qui ad presens haberi non potest ; promisit dictus Willelmus Miles quod quodcumque comes erit in Flandria per quem legitime feodi possit transferri dominium quod per manum ejus et ascensum cum omni cautela que adhiberi debet, propriis etiam laboribus et expensis sine sumptu et gravamine ecclesie Sancti Andree dictam decimam liberam et ab omni dominio seu iure comitis absolutam ipsi ecclesie assignabit. Quod si non faceret pro decima illa, septuaginta marcas ecclesie persolveret pro quibus septuaginta marcis mensuram illam in qua manet Lamsinus Repra, que est ipsius Willelmi Militis hereditas propria et libera, presente et consentiente uxore sua, abbati et fratribus Sancti Andree pignori obligavit. Ut ergo hoc factum notius et perfectius habeatur, et nulli super hoc liceat dubitare in posterum, presens scriptum sigilli nostri testimonio fecimus communiri. Scabinorum qui interfurunt nomina subnotentes : Riquardus post Hallam, Lam-sota de Gruthusa, Jacobus filius Veresuint, Fromaldus filius Willebergensis, Egidius Dop, Theodericus Telonearius. Actum in cappella sancti Nicholai, anno Domini M^o CC^o XI^o mense septembri.

BRUGES. ARCH. DE L'ETAT. — Collect. des chartes. n^o bleu 7012 : Original muni d'un fragment de sceau en cire jaune.

IBID. — *Découvertes*, n^o 250 : *Cartulaire de l'Abbaye de S. André*, f^o 72-72^v. (Copie authentiquée de 1674).

3.

Gand, 4 Novembre 1220. — *Donation devant les échevins de la ville de Gand de sept bonniers de terre.*

Universis Christi fidelibus presentem paginam visuris. Nos scabini Gandenses testificamur quod domina Jutha, relicta domini Philippi Butteltrijn, septem mensuras terre et dimidiam quas habuit in parrochia beate Marie de Othene juxta domum quandam ecclesie de Bodelo pariter jacentes jam dicte ecclesie de Bodelo divine remunerationis intuitu coram nobis in puram contulit elemosinam libere et absolute perpetuo possidendas ; et quia hujus elemosine collationi cum fieret affuimus in ipsius memoriam et firmitatem ad petitionem memorate domine Juthe presentem paginam conscribi fecimus sigilli nostri appensione munitam. Actum Gandavi anno domini M^oCC^oXX pridie nonas Novembris.

GAND. ARCH. DE L'ETAT. — Abbaye de Baudeloo. n^o 2 : *Cartulaire B*, f^o 190. (Copie de 1544).

4.

[Louvain], Mars 1221 (n. s.). — *Donation d'une dîme devant les échevins de Louvain.*

In nomine sancte ac individue Trinitatis. Notum sit universis presentem paginam inspecturis quod Walterus Corier, opidanus Antwerpiensis, decimam quam apud Contheium hereditario jure possidebat ita usque ad XV annos abbatisse et conventui, Cysterciensis ordinis, assignavit, quod eadem abbatissa et conventus per XV annos ipsam decimam pleno jure possidebunt et omnes fructus ejusdem in usus suos convertent, ita tamen quod eadem abbatissa et conventus dicto Waltero singulis annis VIII modios et dimidium siligenis et dimidium piscenodium et quinque modios ordeï et quinque modios avene nomine annue pensionis persolvent, medietas autem VIII modiorum siligenis in festo beati Martini et altera medietas VIII modiorum siligenis in Natali Domini cum dimidio modio pise, quinque vero, modii ordeï et quinque modii avene in Purificatione beate Virginis Marie debent persolvi. Ut autem hoc ratum et inconcussum perseveret, tam abbatissa et conventus de Parco quam dictus Walterus ad presentem cartulam prepositi sancte Gertrudis cantorem scolastice, W. canonici custodis sancti Petri in Lovanio sigilla impetraverunt appendi. Testes Walterus Cesar et omnes scabini. H. quondam villicus Lovaniensis, Walterus De Bruel et alii quamplures. Actum anno Domini M^oCC^oXX^o mense martis finito ante predictis, quindecim annis decima memorata ad dictum Walterum et ejus heredes revertetur.

BRUXELLES. ARCH. GEN. — Archives Ecclésiastiques, n^o 9497. *Cartulaire de l'Abbaye de Parc-les-Dames*, f^o 40 (Copie).

5.

Jodoigne, 9 Mars 1234 (n. s.). — *Renonciation à un jugement accordant une pension annuelle, devant les échevins de Jodoigne.*

Universis presentes litteras visuris. B. baiulus et scabini de Geldonia salutem in Domino. Universitati vestre significamus quod cum Gerardus de Molenbais cognomento Diabolus tres modios annone quoad viveret de ecclesia Helencinensi pensionaliter annuatim haberet, eandem pensionem trium modiorum in manus B. baiuli ad opus ecclesie Helencinensis portavit et effestucavit et effestucando quittam clamavit et quidquid iuris illo die habuit vel habere potuit in omnibus bonis que tunc ecclesia Helencinensis possedit inperpetuum quittum clamavit. Testes Egidius abbas, Waltherus supprior, Henricus prepositus et Leonius diaconus et canonicus ecclesie Helencinensis ; testes

et Waltherus de Bomale vir nobilis et feodalis domini ducis. Balduinus baiulus, Wiricus, Lambertus, Rolinus, Fredericus et Franco scabini Geldonie, Cono et Petrus, frater ipsius Gerardi, qui ambo Petrus et Gerardus in presentia nostra ad invicem de bonis que alterutri possidebant a parte werpiverunt et idem Petrus nichil iuris se habere dicebat in illa pensione quam frater suus Gerardus in manus B. baiuli ad opus Helenicinsis ecclesie portando quittam clamavit, idem et baiulus ipsam pensionem sic in manus suas Gerardus ad opus Helenicinsis ecclesie portaverat in manus Egidii abbatis Helencinsis ad opus ecclesie illius a parte portavit. Actum apud Geldoniam in nova halla, feria quinta in capite ieiunii anno Domini M^oCC^oXXX^o tercio et in huius rei testimonium huic cartule sigillum Geldoniensis opidi fecimus apponi.

BRUXELLES. ARCH. GEN. — Archives Ecclés.
n^o 8293. Original muni d'un fragment de sceau de la ville de Jodoigne, en cire brune.

6.

[Tirlemont], 12 Décembre 1237. — *Vente d'immeubles devant les échevins de Tirlemont.*

Decanus et capitulum, villicus et scabini Thenenses omnibus presentem paginam inspecturis agnoscere veritatem. Constituti coram nobis Ligardis et Otto filius suus omnia bona que possidebant, tam in mobilibus quam non mobilibus, abbati et conventui sancte Marie in Tungerlo, Premonstratensis ordinis in elemosinam contulerunt, ita videlicet quod conventus dictus in anniversario Lamberti de Grinde primus maritus supradicte L. [et in anniversario] (1) decem solidos Lov. et in anniversario Franconis secundi mariti sui decem in anniversariis quoque supradictorum L. et O. cum de seculo migraverint totidem, ad pitantiam habeat de bonis nominatis. Quicquid autem super hos quadraginta solidos in fructibus dictorum bonorum accreverit singulis sabbatis per annum nominato conventui ad pitantiam ministrabitur et non in alios usus. Huic facto interfuerunt : Johannes dictus Abbas et Petrus prior, Gerardus Dist, Willelmus de Wesbeke canonici in Tungerlo, H. Scolasticus, B. plebanus, Johannes canonicus et Johannes custos, Octomannus, H. rusticus, Michahel et Rabertus scabini Thenensis. Actum et datum anno Domini M^oCC^o tricesimo septimo, sabbato ante Nativitatem Domini.

TONGERLOO. ARCH. DE L'ABBAYE. —
Charte n^o 116. Original.
IBID. — *Liber Privilegiorum*, f^o 296^v.

(1) Ces trois mots sont barrés.

7.

[Bruxelles], Mars 1243 (n. s.). — *Vente de biens allodiaux, sous réserve d'usufruit, devant les échevins de Bruxelles.*

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis. Willelmus, filius hospitis, Ingelbertus de Molenbeca, scabini Bruxellenses salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod accedens in presentiam nostram Elyzabeth de Ophem, de consensu et voluntate mariti sui Theoderici unum diurnum terre allodii sui a progenitoribus suis ad ipsam devolutum, quod facit in parochia de Everna, in manus nostras ad opus domus de Camera resignavit, usufructum tamen predicte terre quamdiu vixerit sibi reservato ; nos vero memoratam terram ad petitionem ipsius predicte domui de Camera cum omni integritatis [sic] sue contulimus perpetuo possidenda, Haec ut rata et inconvulsa permaneant presentem paginam sigillorum nostrorum appensione duximus roborandam. Datum anno Domini M^oCC^oXL^o secundo, mense martio.

BRUXELLES. ARCH. GEN. — Archives Ecclés.
Chartrier de l'Abbaye de la Cambre, n^o 5569. Original. sceaux enlevés.

8.

[Uccle], Janvier, 1245 (n. s.). — *Donation, sous conditions, devant les échevins d'Uccle-lez-Bruxelles.*

Universis tam presentibus quam futuris presens scriptum visuris, Henricus de Groels villicus in Ucclea et scabini ejusdem ville, videlicet Everwinus, dictus Vos, Juvenalis de Aa et Walterus de Obbruccella, salutem et cognoscere veritatem. Noveritis quod Egidius et duo filii ejus, Johannes et Nicholaus coram nobis comparuerunt et abbatisse et conventui de Camera decem libras Bruxcellenses in elemosinam contulerunt cum Helewide filia predicti E. et super has libras obligaverunt eis sex jurnalialia terre que tenent hereditarie a domino duce ; unde predicti E. et filii ejus assignaverunt eis quinque jurnalialia terre sita in duas partes super Crabbenberh et unum journaliale super Didenwech in duas partes et tali conditione quod elemosinam illam non recipient nisi post obitum predicti E. et etiam tali modo, si possent redimere terram illam per tres vices, scilicet de festo sancti Remigii usque ad festum sancti Remigii bene possent et quantum darent tam amputarent et tam terre ad se retraherent ; de terra vero non redempta semper fructus recipient et nihil modo amputabitur donec fuerit redempta. Interfuerunt etiam huic rei : Thomas de Suthert et Henricus Malude, scabini in Ucclea et etiam probi viri quam plures. Ut autem hoc ratum permaneat et firmum, presentem paginam

sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum anno Domini M^oCC^oXL^o quarto mense januarii.

BRUXELLES, ARCH. GEN. — Archives Eccl^{es} Chartrier de l'Abbaye de la Cambre, n^o 5569. Original muni de deux sceaux : deux autres sceaux enlevés.

9.

[Louvain], 11 Septembre 1248. — *Vente d'immeubles devant les échevins de Louvain.*

Universis presentes litteras inspecturis scabini Lovanienses cognoscere veritatem. In nostra constitutus presentia, Gosuinus, Claudus Carpentarius, consentiente sua uxore superportavit et effestucavit domum suam cum fundo sito in Lovanio ubi dicitur vaccarum ad angulam ubi iter versus Dileam sita est et ipso inde extrajudicato per juris ordinem, est inde Henricus de Bist, nomine hospitalis de Lovanio pro tercia parte inde et nomine Sancti Spiritus, similiter de Lovanio, pro residuis duabus partibus impositus et munificatus per domini fundi licentiam et [scabinorum sententiam] (1). Post hoc conduxit idem Gosuinus cum sua conjuge prefatum domum erga ev... (1) hospitalis seu Sancti Spiritus memoratorum ad annum pro uno denario et ipse indulsit eis domum sic passe conducere pro uno... (1) annuatim quoadmodum unus vel alter eorum qui... (1). Testes : Walterus Varlop, Walterus filius Meisonis et ab ore eorum Franco Blancart et H. de t... (1).

Datum feria sexta post Nativitatem beate Marie, anno Domini M^oCC^oXL^o octavo.

BRUXELLES, ARCH. GEN. — Assistance Publique de Louvain. Original. Sceaux enlevés.

10.

[Malines], Janvier, 1249 (n. s.). — *Promesse de paiement faite devant les échevins de Malines.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis. Sigerus de Berblenghem, Willelmus de Ravenzuenne, Balduinus dictus Bulen et Johannes de Milana, scabini machlinenses salutem in vero salutari. Universitati vestre notum facimus quod Bartholomeus dictus Bigge, oppidinanus Maghlinensis, tenetur hospitali sancte Gudile in Bruxella de domo quondam Meinardi sita juxta fletum in Machlinia in quinque libras Lovanienses, quinque solidos minus medietate dicte pecunie in Natali Domini, residua medietate in Natali beati Johannis Baptiste annuatim persolvenda, ita quod Bartholomeus, deduc-

(2) Mots enlevés.

tis hiis denariis etiam persolvat censum fundi hereditarium domus memorate, tali interposita conditione, quod si dictus Bartholomeus infra biennium, sicut promisit, summam dictarum quinque librarum V sol. minus Bruxellie, Machlinie vel in alio loco competenti dicto hospitali assignaverit, idem Bartholomeus, sive heredes tui, ab omni conditione predicta quit erunt et absoluti, dum tamen idem sive heredes sui post ipsum dicto fundi persolverunt censum hereditarium annuatim ; si vero, sepedictus Bartholomeus infra terminum predictam dicto hospitali summam pecunie memoratam non assignaverit (*sic*) Willelmus de Ravensuene, Balduinus Bulen et Balduinus dictus Bigge tanquam fidejussores dicti Bartholomei adimplebunt dicto hospitio omnem defectum denariorum summe predictae. Hec autem acta sunt coram nobis et aliis quampluribus ad dictam hereditatem spectantibus, anno Domini M^oCC^oXL^o octavo, mense januarii.

BRUXELLES, ARCH. GEN. — Archives Ecclés.
n^o 288. Original, muni d'un sceau oblong à simple queue avec attache en parchemin; bien conservé, ce sceau en cire naturelle représente une main tenant une verge. Légende : S. Iohannis Presbiteri.

II.

Juillet, 1266. — *Donation d'un alleu devant les échevins d'Itterbeek.*

Universis presentes litteras visuris scabini de Itterbeke salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod Reinerus dictus de Crainem, filius quondam domini Ostonis de Crainem, militis, in presentia nostra contulit seu legavit in elemosynam monasterio monialium de Bigardis allodium suum quod habebat in parochia de Dilebeke in loco qui dicitur Honghersvelde cum omnibus pertinentiis suis ab ipso monasterio habendum perpetuo et possidendum, videlicet quod allodium Lambertus de Honghersvelde bone memorie et Godefridus de Heleghem quondam tenuerunt in hereditatem a patre dicti Reineri, videlicet domino Ostone predicto et filii eorum post mortem dictorum Lambertus et Godefridus tenuerunt post modum a dicto Reineri in hereditatem, prout patres eorum ante ipsos ipsum allodium in hereditatem tenuerant, et dictam collationem dicti allodii fecit dictus Reinerus ad altare dicti monasterii et ipsum allodium resignavit pure in manus fratris Henrici conversi dicti monasterii ad opus dicti monasterii in presentia priorisse et conventus loci ejusdem et nostra presente etiam et consentiente in ipsa collatione Ghisilino de Houde-nake, villico domini Henrici de Lovanio, qui superior dominus est dicti allodii et dictam collationem de speciali mandato dicti domini, Henrico laudante et approbante. In cujus rei

testimonium presentes litteras (1) duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto mense Julio.

BRUXELLES, ARCH. GEN. — Archives Ecclés.
n^o 7791 : *Cartulaire de l'abbaye de Grand-Bigard*,
f^o 89^v-90. (Copie du XVIII^e siècle).

12.

[Wambeke], Décembre 1272. — *Donation devant les échevins de Wambeke de neuf journals de terre au Prieuré de Grand-Bigard.*

Universis presentes litteras visuris scabini de Wambeke salutem cum notitia veritatis. Universitati vestre tenore presentium significamus quod Ida, dicta de Nath, coram nobis ad hoc vocatis contulit priorisse et conventui de Bigardis novem jornalialia et dimidium tam terre arabilis quam prati sita infra parochiam de Nath, prout jacent et de dictis bonis werpivit per submonitionem villici et judicium scabinorum ad opus predictorum priorisse et conventus et fecit dicta Ida omnia et singula que in talibus fieri consueverunt ad ipsius Ide exheredationem et adheredationem priorisse et conventus tali conditione adjecta quod priorissa et conventus tenebuntur dare domino de Wesemale et ejus successoribus mansionarium mortalem semper de bonis predictis. Ut autem hec perpetuo memorie commendentur, presens scriptum sigillo nostro duximus roborandum. Actum anno Domini M CC^o LXX^o secundo, mense decembri.

BRUXELLES, ARCH. GEN. — Archives Ecclés.
n^o 7791 : *Cartulaire de l'abbaye de Grand-Bigard*,
p. 98. (Copie du XVIII^e siècle).

(1) Sous entendre : *sigillo nostro*.